PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-068

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère /
38-2023-01-01-00003 - DECISION Délégation de signature Mme MANQUAT Vchivi (2 pages) Page 4
38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
38-2023-04-07-00011 - Agrément accordé à l'association "club des supporters du football club de Grenoble rugby" jusqu'au 06/04/2028 (2 pages) Page 7
38_Sous préfecture de La Tour du Pin /
38-2023-04-19-00011 - AP Convocation électeurs Belmont (3 pages) Page 10
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques
38-2023-04-19-00007 - AP portant réglementation de la circulation autoroute A41 en direction de Grenoble, diffusuer 24.1 Villard Bonnot (3 pages) Page 14
38-2023-04-19-00012 - Arrêté modifiant l arrêté préfectoral n° 38-2021-10-21-00008 du 21 octobre 2021 portant sur la modification des catégories enseignées par Monsieur Saïd HIMOURA, exploitant de l'AUTO ECOLE DU PLATEAU à Grenoble (2 pages) Page 18
38-2023-04-19-00008 - manifestation nautique La Foil'ie au Lac, Lac de Monteynard (6 pages) Page 21
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /
38-2023-01-01-00002 - DECISION Délégation de signature Mme JORLAND CHIVI (3 pages) Page 28
38-2023-01-01-00004 - DECISION Délégation de signature Mme SCHNEIDER CHIVI (2 pages) Page 32
38-2023-01-01-00005 - DECISION Délégation de signature Mme TOMAS CWIDAK CHIVI (2 pages) Page 35
38-2023-01-01-00006 - DECISION Délégation de signature Mme VIALET CHIVI (3 pages) Page 38
38-2023-03-01-00006 - DECISION Délégation de signature MR vayr sT2PHANE (2 pages) Page 42
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale
38-2023-04-21-00004 - Décision 230421_ARS_ARA_2023-16-0051_Organisation ARS (22 pages) Page 45
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Service Santé Environnement
38-2023-04-19-00009 - Arrêté Portant déclaration d utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l instauration des périmètres de protection LE SIE DE LA REGION DE BIOL-CAPTAGE BONIN (15 pages) Page 68

38-2023-04-19-00010 - Arrêté Portant déclaration d utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l instauration des périmètres de protection LE SIE DE LA REGION DE BIOL - CAPTAGES DE CHÂTEAUVILAIN - BILLAT, BUTTIN ET ROSTAING (14 pages) Page 84

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

38-2023-04-21-00003 - AP-clôturant l instruction de l étude de dangers du barrage de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS (7 pages) Page 99

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-04-21-00001 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL PEREZ NET + (3 pages) Page 107

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-01-00003

DECISION Délégation de signature Mme MANQUAT Vchivi

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal Vercors Isère

DÉCISION N°2023-003
Portant délégation de signature

Objet : Délégation de signature à
Madame Valérie MANQUAT
Directrice pédagogique IFAS

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère,

Vu les arrêtés de l'ARS N°2002-14-0409 / N°2002-14-0413 portant cession des autorisations détenues par les établissements médico-sociaux du Perron et Brun Faulquier au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de l'ARS n°2022-17-0480 portant modification du ressort territorial du Centre Hospitalier Vercors Isère
Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° 22-8028 relatif à l'arrêté de cession d'autorisation de l'EANM Foyer de Vie Résidence d'Accueil et de soins du Perron située St Sauveur au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de nomination de Mme Jocelyne PAVON, directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère en date du 10 janvier 2023
Vu les articles L6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,
Vu l'arrêté 2022/08/00317 du Président du Conseil Régional prononçant l'agrément de Madame Valérie MANQUAT en qualité de Directrice des Instituts de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Tournon et des Hôpitaux Drôme Nord (26) et du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère (38), dans le cadre d'un temps de direction partagée, à compter du 29 Août 2022 ;
Vu l'organigramme de la Direction ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie MANQUAT à l'effet de signer en lieu et place de Mme Jocelyne PAVON, Directrice Générale, tous les actes et documents relatifs à l'IFAS (Institut de Formation d'Aides-Soignants) rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère notamment :

1/ les conventions de formations concernant les élèves de l'IFAS et réalisées au sein et pour le bénéfice de l'IFAS
2/ Les contrats de formation
3/ Les fichiers et arrêtés de la région pour le paiement des prestations de formation

ARTICLE 2 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés à l'article 1 seront précédées de la mention **«** *Pour la Directrice, la Directrice pédagogique de l'IFAS ».*

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie MANQUAT, la signature revient à Madame Jocelyne PAVON.

ARTICLE 4 : Madame Valérie MANQUAT devra rendre compte régulièrement à la Directrice Générale et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'elle a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise aux intéressés, au comptable (Trésorerie Hospitalière Nord Isère), au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité). La présente décision fera l'objet de toutes mesures de décisions.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet au 1er janvier 2023 et abroge toute décision antérieure.

Fait à St-Marcellin, le 1er janvier 2023

VISA de Madame Valérie MANQUAT
Directrice pédagogique des IFAS
du GHT Rhône Vercors Vivarais
Valant dépôt de signature auprès du Comptable et notification de la présente décision
SIGNÉ

La Directrice Générale

SIGNÉ

Jocelyne PAVON

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

38-2023-04-07-00011

Agrément accordé à l'association "club des supporters du football club de Grenoble rugby" jusqu'au 06/04/2028

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'Education nationale

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ATTRIBUTION DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DE SUPPORTERS « CLUB DES SUPPORTERS DU FC GRENOBLE RUGBY, LES ALPINS » PREVU A L'ARTICLE D224-9 DU CODE DU SPORT

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L224-1, D224-9, D224-10, D224-11, D224-12 et D224-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

Vu le décret N°2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine du sport ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), Monsieur Laurent PREVOST ;

Vu le dossier transmis au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Isère le 5 octobre 2022 par la Fédération Française des Supporters de Rugby, au nom de l'association dénommée « Club des supporters du Football Club de Grenoble Rugby, Les Alpins », portant demande d'obtention de l'agrément prévu à l'article D224-9 du code du sport ;

Considérant que l'association « Club des supporters du Football Club de Grenoble Rugby, Les Alpins » répond aux obligations réglementaires prévues aux articles D224-9 et 224-10 du code du sport ;

Sur proposition du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère,

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article D224-9 du code du sport est attribué à l'association dénommée « Club des supporters du Football Club de Grenoble Rugby, Les Alpins », dont le siège social est situé Avenue des Condamines 38560 CHAMP SUR DRAC.

Article 2 : Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article D224-11 du code du sport.

Article 3 : L'association « Club des supporters du Football Club de Grenoble Rugby, Les Alpins » est tenue de communiquer au Préfet du département de son siège social, sans délai, toute modification des statuts, du règlement intérieur et de la liste des membres chargés de son administration intervenant postérieurement à la délivrance du présent arrêté.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à l'association par le Préfet du département de son siège social lorsque celle-ci cesse de satisfaire à l'une des conditions requises pour son obtention. Il peut également être retiré pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public et à la moralité publique. La décision de retrait est prise, le cas échéant, par le préfet après que l'association a été préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations dans un délai de huit jours.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07/04/2023

Le Préfet

Laurent PREVOST

38_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2023-04-19-00011

AP Convocation électeurs Belmont

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de La Tour-du-Pin

Pôle Développement et Organisation Territoriale

SIGNÉ n°
portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de BELMONT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la circulaire ministérielle INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-02-00005 du 2 février 2022 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

VU les démissions de Messieurs Michel BARBIER en date du 19 décembre 2022 , Eric CONSTANTIN, en date du 23 janvier 2023, Thierry DA SILVA, en date du 16 février 2023, François NEDELEC en date du 17 mars 2023 et Gérard MATHAN en date du 3 avril 2023 et de Madame Martine MARMONIER en date du 3 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que, par l'effet des vacances survenues, le conseil municipal de la commune de Belmont, qui comprend 15 sièges, a perdu plus du tiers de ses membres, qu'il est également nécessaire

Tél : 04 74 83 57 69
Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr
Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat CS 30205
38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

d'élire le maire, et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Belmont sont convoqués le dimanche 18 juin 2023, en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.
Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 25 juin 2023, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.
S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures à la sous-préfecture de La Tour du Pin :
Pour le 1er tour : **sur rendez-vous**, du lundi 15 mai 2023 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 au jeudi 1er juin 2023 jusqu'à 18H00.
Pour le 2nd tour, et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 19 juin 2023 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 et le mardi 20 juin 2023 jusqu'à 18H00.
Les rendez-vous doivent être pris :
- au 04 74 83 57 69
- ou par courriel à l'adresse pref-poleodt-sptdp@isere.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site Internet de la préfecture :

https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/A.-Candidats-communes-de-moins-de-1000-habitants

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.47A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et s'achèvera le vendredi 16 juin 2023 à minuit.
En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 19 juin 2023 à zéro heure et close le vendredi 23 juin 2023 à minuit.

ARTICLE 5 : Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Celles-ci peuvent être formulées au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 14 juin 2023 pour le premier tour, et le mercredi 21 juin 2023 pour le second tour (article R. 28).
Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 5 juin 2023 (article L.47A).

ARTICLE 6 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :
- le samedi 17 juin 2023 à 12 h 00 pour le premier tour ;
- en cas de second tour, le samedi 24 juin 2023 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanche 18 et 25 juin 2023.

ARTICLE 7 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit le vendredi 12 mai 2023 (article L. 17 du code électoral).
Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 8 juin 2023.
Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L. 19-1), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

ARTICLE 8 : Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 9 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (article R. 67).
Un exemplaire original du procès-verbal est adressé à Madame la sous-préfète, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.
Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La sous-préfète de La Tour du Pin et le 1er adjoint, maire par intérim de de la commune de Belmont sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A La Tour du Pin, le 19 avril 2023

La Sous- Préfète,

Signé : Caroline GADOU

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-19-00007

AP portant réglementation de la circulation autoroute A41 en direction de Grenoble, diffusuer 24.1 Villard Bonnot

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-04-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41,
en direction de Grenoble, diffuseur n°24.1 de Villard-Bonnot
travaux de réfection des boucles de comptage

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-09-00001 du 9 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41 pendant les travaux de création d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'autoroute A41 ;
Vu la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la demande complétée par la société APRR du 7 avril 2023;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 21 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Touvet du 22 mars 2023;
Vu l'avis favorable de la police municipale de la commune de Saint Ismier du 27 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère du 30 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère du 6 avril 2023 ;

Considérant que pendant les travaux de réfection d'une boucle de comptage, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du diffuseur n°24.1 de Villard-Bonnot, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Pendant la période du mardi 2 mai 2023 – 21h00 au mercredi 3 mai 2023 – 06h00, la restriction de circulation suivante sera mise en œuvre sur l'autoroute A41:

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'A41 en direction de Grenoble du diffuseur n°24.1 de Villard-Bonnot.

En cas de problèmes techniques, de retard à l'avancement du chantier ou de conditions météorologiques défavorables, **les travaux pourront-être reportés/prolongés aux nuits du 3 au 4 mai et du 4 au 5 mai 2023 – mêmes horaires.**

ARTICLE 2 :
Une déviation sera associée à cette fermeture : les usagers désirant accéder à l'A41 en direction de Grenoble au diffuseur n°24.1 de Villard-Bonnot, suivront la RD165, la RD11N (chemin du Pré Diot) et la RD11B jusqu'au diffuseur n°25 de Montbonnot.

ARTICLE 3 :
Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

ARTICLE 4:
Durant les travaux, il sera dérogé à à l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 concédée à AREA dans le département de l'Isère et notamment à l'article :
- **3**, relatif à la mise en œuvre de déviation.

ARTICLE 5:
Les automobilistes seront informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les Panneaux à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

ARTICLE 6:
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 :
Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :
- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 9 :
Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur du réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 19 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de service sécurité et risques,

SIGNE

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-19-00012

Arrêté modifiant l arrêté préfectoral n° 38-2021-10-21-00008 du 21 octobre 2021 portant sur la modification des catégories enseignées par Monsieur Saïd HIMOURA, exploitant de l'AUTO ECOLE DU PLATEAU à Grenoble

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

Arrêté n° 38-2023-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2021-10-21-00008 du 21 octobre 2021
portant sur la modification des catégories enseignées par
Monsieur Saïd HIMOURA,
exploitant de **l'AUTO ECOLE DU PLATEAU** à Grenoble

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-10-21-00008 du 21 octobre 2021, autorisant **Monsieur Saïd HIMOURA** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU PLATEAU**, sis 61-63 Avenue Rhin et Danube 38100 **GRENOBLE** sous le numéro **E 2103800110** ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Saïd HIMOURA**, concernant l'extension d'agrément pour la catégorie **A2** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-10-21-00008 du 21 octobre 2021, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

AM cyclo - A2 -- B/B1/AM Quadri-léger -

Le reste sans changement.

Article 2 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 19 avril 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-04-19-00008

manifestation nautique La Foil'ie au Lac, Lac de Monteynard

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense

23/

Arrêté n° 38.2023.
Portant autorisation de mettre en place une exposition avec essais de matériel (windfoil, kitefoil, wingfoil, etc …) intitulée «Foil'ie au lac » sur le lac de Monteynard les 10 et 11 juin 2023

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article L4241-2 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie ou du plan d'eau ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014104-0048 en date du 14 avril 2014 valant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF de Monteynard sur le Drac et l'Ebron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.000021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu le décret n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 valant arrêté préfectoral, fixant les subdélégations de signatures du directeur départemental de l'Isère ;

Vu la demande co-présentée le 27 février 2023 par l'association RAIDS et AVENTURES représentée par monsieur PETRATTO Régis, vice président – 244 allée des Gentianes – 38340 Voreppe et par l'association ONE KITE - comité départemental olympique et sportif de l'Isère – 7 rue de l'Industrie – 38320 Eybens ;

Vu la convention en date du 4 juin 2014 par laquelle EDF confie au SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet la gestion des activités sportives et touristiques sur la retenue hydroélectrique du Monteynard ;

Vu la convention entre RAIDS et AVENTURES et EDF Ecrins Vercors Drac Aval (SIVOM) signée en date du 20 février 2023 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Vu l'attestation d'assurance MAIF relative à l'organisation de la manifestation en date du 27 février 2023 ;

Vu l'attestation d'assurance MAIF (responsabilité civile) en date du 27 février 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves des services départementaux de l'incendie et de secours (SDIS) en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du syndicat du lac de Monteynard en date du 27 février 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Tréffort ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation

RAIDS et AVENTURES est autorisée à réaliser une exposition + des essais de matériel sur le plan d'eau du Lac de Monteynard en date des 10 et 11 juin 2023 de 9 H 00 à 18 H 00

Cette manifestation est intitulée « Foil'ie au lac ».

Cette autorisation est donnée uniquement pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 2 : Lieu et déroulement de la manifestation

Les prestations se dérouleront sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF du Lac de Monteynard sur le Drac et l'Ebron.

Le matériel utilisé sera de type :
- windfoil,
- kitefoil,
- wingfoil.

L'organisateur est autorisé à occuper temporairement un terrain confié à la gestion du SIVOM à Tréffort au lieu-dit « Plage des Jeux Nautiques ».

S'agissant du domaine public hydroélectrique, seules les constructions légères et démontables sont autorisées.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 2 jours : les 10 et 11 juin 2023.
Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Règlement de la navigation (RPPN)

L'association RAIDS et AVENTURES devra respecter les dispositions du RPPN n° 2014104-0048 du 14 avril 2014 en vigueur sur le Lac de Monteynard.

Article 4 : Présence d'autres bateaux

La circulation et le stationnement de bateaux autres que ceux des intervenants sont possibles pendant la durée de l'évènement. La navigation conjointe devra être garante de sécurité.

Article 5 : Information sur les conditions météorologiques

L'organisateur doit tenir à la disposition des intervenants, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité. Pour cela, il devra consulter les cartes de vigilance météo et de crues sur les sites Internet www.vigimeteo.com et www.vigicrues.gouv.fr

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer aux prestations.

Le SIVOM ou EDF ne peuvent être tenue pour responsables des dommages ou des pertes liés aux variations du niveau de l'eau du lac causées par l'exploitation hydroélectrique ou tout autre phénomène naturel. ;

EDF pourra faire varier le plan d'eau selon les impératifs qui sont les siens et dans le cadre fixé par le cahier des charges de la concession.

Aucun recours, à quelque titre que ce soit, ne pourra être exercé contre EDF, le SIVOM ou contre l'État, même en cas de marnage, vidange partielle ou totale de la retenue, quelle qu'en soit la durée ou la saison.

Article 6 : Mesures de sécurité pour la manifestation

Le SIVOM s'engage à mettre à disposition :

- la plage dite des « jeux nautiques »,
- l'accès gratuit aux plages pour les exposants,
- l'électricité au niveau des jeux nautiques,
- l'accès au ponton de Tréffort pour les essais de matériels,
- la mise à disposition d'un bateau de sécurité (sans pilote),
- l'utilisation d'une partie du parking de la place et du terrain de boules pour stationner les véhicules des exposants.

L'association RAIDS ET AVENTURES devra :

- mettre en place le stationnement du public sur les parkings du SIVOM du Lac de Monteynard,
- prendre la décision d'interrompre les interventions,
- désigner un responsable sécurité de l'évènement, en l'occurrence : monsieur PETRATO Régis – tél : 06.23.41.61.34. Celui-ci devra informer quotidiennement le SIVOM du début et de la fin des activités du jour et ne devra laisser aucun matériel sur le plan d'eau ou dans les zones de marnage en dehors des horaires d'activités fixés. Le SIVOM sera joignable au : 04.76.34.14.48 ou bien l'astreinte au : 06.72.60.20.04,
- prévenir EDF et le SIVOM la semaine avant l'intervention pour valider sa venue sur le site,
- gérer les risques liés aux interférences possibles avec d'autres activités (particuliers, collectivités ou autres entreprises),
- rester hors des zones interdites à la navigation,
- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de la manifestation de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties,
- mettre en place un moyen d'appel des secours ;
- assurer une vigilance élevée liée aux conditions météorologiques (niveau de l'eau, etc …),
- assurer et faciliter l'accueil des secours pendant toute la durée de l'évènement,

- intégrer le risque lié aux variations de débit et de cote de la retenue pour assurer la sécurité de ses pratiquants :
    - surveillance de l'évolution de la cote de la retenue hydroélectrique de Monteynard,
    - évacuation immédiate de la zone dès lors que le débit et la cote sont susceptibles de mettre en danger les personnes et les biens (l'alerte devra être donnée avec une marge de sécurité des personnes et des biens),
- gérer les risques liés aux interférences possibles avec d'autres usagers du plan d'eau et des activités (particuliers ou autres entreprises),
- ne laisser aucun matériel à proximité de la retenue en dehors des horaires d'intervention fixés, La responsabilité d'EDF ne pourra être retenue en cas de submersion de matériel,
- joindre le SIVOM si nécessaire au : 04.76.34.14.48 ou l'astreinte au 06.72.60.20.04,
- informer impérativement EDF Hydro Drac Aval par mel (hydro-alpes-evs-dracaval-cex@edf.fr) de la fin des activités,
- ne pas effectuer de mise à l'eau en dessous de la cote 468,00 NGF ni au-dessus de la cote 490,00 NGF,
- intégrer le risque lié aux variations de débit et de cote de la retenue pour assurer la sécurité des intervenants,
- surveiller l'évolution de la cote de la retenue hydroélectrique de Monteynard,
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des intervenants, les installations EDF étant éloignées des points d'intervention,
- évacuer immédiatement la zone dès lors que le débit et la cote sont susceptibles de mettre en danger les personnes et les biens (l'alerte devra être donnée avec une marge de sécurité suffisante pour procéder à la mise en sécurité des personnes et des biens),
- respecter la réglementation propre aux établissements recevant du public,
- être responsable du public accueilli et du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires inhérentes à la sécurité des personnes et des biens,
- prendre en charge à ses frais toute détérioration des milieux mis à disposition par le SIVOM,
- ne pas porter atteinte à l'image du SIVOM et d'EDF en ce qui concerne la communication autour de l'évènement ,
- citer le SIVOM et EDF lors des remerciements dans les différentes communications et supports pour cette manifestation,
- formaliser par e-mail au SIVOM un bilan de l'évènement : nombre de participants, retombées médiatiques, etc ...

Sur un cours d'eau, une retenue en aval d'un ouvrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, même par beau temps.

En effet, les manœuvres d'exploitation nécessaires, soit pour évacuer des débits de crues, soit pour des raisons liées à la sécurité ou à la production électrique peuvent à tout instant entraîner des variations de débit à l'aval des ouvrages.
Bien qu'effectués par paliers lorsque cela est techniquement réalisable, ces lâchers d'eau peuvent néanmoins provoquer la montée rapide du niveau de l'eau, recouvrant en quelques minutes les îles et les bancs de graviers, et l'accroissement de la vitesse du courant.

Ainsi, tous les tronçons des rivières, canaux et plans d'eau situés à l'aval de tels ouvrages présentent, à des degrés divers, des risques pour toute personne imprudente ou non informée de la présence d'installation EDF en amont.

Les ouvrages EDF Hydro Drac Aval susceptibles d'influencer le régime hydraulique de la retenue hydroélectrique de Monteynard au droit de la zone projetée par l'entreprise sont :

- le barrage de Monteynard,
- les aménagements de St Pierre de Cognet (barrage, usine, prise d'eau ADB).

Leur fonctionnement normal peut être décrit comme suit :
- les opérations sont situées à l'aval des aménagements de St Pierre Cognet, le barrage peut faire l'objet de manœuvre d'organes d'évacuation des crues, la centrale peut démarrer à tout moment jusqu'à concurrence de 140 m³/s, la prise d'eau ADB peut être effacée et ainsi l'eau de la rivière est directement injectée dans la retenue de Monteynard,
- les manœuvres de chasse au barrage de St Pierre Cognet s'effectuent par paliers avec les vannes de chasse, dans ce cas le débit peut atteindre 150 m³/s,
- le débit injecté directement par l'ADB peut atteindre plusieurs dizaines de m³.

EDF souligne que les informations transmises sont communiquées à titre indicatif étant donné qu'horaires et débits peuvent être modifiés à tout instant en fonction :

- des aléas ou contraintes techniques impromptues,
- des variations de conditions météorologiques et hydrologiques (les évolutions de débit naturel ne sont pas maîtrisables par les retenues),
- des besoins en énergie électrique du réseau.

EDF rappelle que les prévisions de crues sont de la responsabilité des autorités de l'État.

Article 7 : Pollution de l'eau

Il est rappelé que la baignade est interdite au lac de Monteynard (RPPN), c'est pourquoi aucun contrôle sanitaire n'y est effectué et aucune donnée sur l'eau n'existe actuellement.

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque intervenant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du lac de Monteynard et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas).

Article 8 : Information des autres usagers

L'organisateur devra avertir des conditions de sa prestation :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de l'intervention
- les présidents des associations de pêche locales,
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels,
- le président du bateau à roue La Mira.

Article 9 : Droit des riverains

Les droits des personnes autres que les intervenants sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Protection de l'environnement

Les berges du lac devront être laissées dans leur état actuel. Les objets et détritus encombrants ou salissants ou présentant un danger pour les promeneurs sur les rives devront être enlevés. L'organisateur est tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui seraient causées au plan d'eau, aux berges, aux ouvrages.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité à :

- mairie de Treffort,

- Syndicat Intercommunal du Lac de Monteynard.(SIVOM)

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 13 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le préfet de l'Isère, service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le directeur du SDJES,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le responsable EDF du groupement d'usines,
- M. le maire de la commune de Treffort,
- M. le président du Syndicat Intercommunal du Lac de Monteynard ,
- M. le président de la compagnie du bateau LA MIRA,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par le service sécurité et risques, unité transports défense de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-01-00002

DECISION Délégation de signature Mme JORLAND CHIVI

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal Vercors Isère

DÉCISION N°2023-008
Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère,

Vu les arrêtés de l'ARS N°2002-14-0409 / N°2002-14-0413 portant cession des autorisations détenues par les établissements médico-sociaux du Perron et Brun Faulquier au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de l'ARS n°2022-17-0480 portant modification du ressort territorial du Centre Hospitalier Vercors Isère
Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° 22-8028 relatif à l'arrêté de cession d'autorisation de l'EANM Foyer de Vie Résidence d'Accueil et de soins du Perron située St Sauveur au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de nomination de Mme Jocelyne PAVON, directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère en date du 10 janvier 2023
Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 décembre 2022, portant nomination de **Madame Céline JORLAND**, aux fonctions de directrice adjointe sur le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère ;
Vu l'organigramme de Direction ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Céline JORLAND à l'effet de signer en lieu et place de Mme Jocelyne PAVON, Directrice Générale, tous les actes et documents relatifs à la Direction Approvisionnement, Logistique, Patrimoine et Affaires Juridiques notamment :

1/ en matière d'achats :

Délégation permanente est conférée à Mme Céline JORLAND, directrice adjointe en charge de l'Approvisionnement, de la Logistique, du Patrimoine et des Affaires Juridiques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tout document relatifs aux marchés publics dans le cadre de sa délégation de signature signée par le Directeur Général du CH de Valence, établissement support du GHT Drôme Ardèche Vercors (achats inférieurs à 25 000€) et à l'exécution des marchés à savoir :

- La gestion et l'émission des bons de commandes de biens et services
- La vérification du service fait, réception de travaux… et la liquidation des factures
- Les avenants aux marchés de travaux dans la limite des 15% réglementaires
- Tout autre document administratif nécessaire à l'exécution des marchés (conventions, …)

2/ En matière de gestion courante

a) Tout courrier courant en lien avec son domaine d'activité hors courriers adressés aux autorités de tutelles
b) Les convocations aux réunions F3SCT et commissions rattachées à la Direction Approvisionnements, Logistique, Patrimoine et Affaires Juridiques ainsi que toutes informations subséquentes (modifications de dates…)
c) Les procès-verbaux des F3SCT
d) Les déclarations de sinistres auprès des assurances et suivi de dossier (hors assurance statutaire)
e) Les tableaux mensuels de service et tout document visant à mettre en œuvre le travail et l'encadrement du personnel de la Direction Approvisionnements, Logistique, Patrimoine et Affaires Juridiques Les évaluations des agents rattachés à la Direction Approvisionnements, Logistique, Patrimoine et Affaires Juridiques
f) Les suivis des travaux, de maintenance, les équipements et les questions de sécurité
g) Les ordres de missions ponctuels
h) Les états de frais de déplacements des agents rattachés à la Direction Approvisionnements, Logistique, Patrimoine et Affaires Juridiques
i) Les conventions en lien avec le domaine d'activité
j) Les certificats administratifs liés aux liquidations des factures traitées dans le service Approvisionnements

ARTICLE 2 : Au titre de la présente délégation, Madame Céline JORLAND peut signer tout acte d'engagement, de liquidation et de mandatement en cas d'urgence lors des absences de Mme Jocelyne PAVON, directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère et de M Julien GAGNIER, directeur des affaires financières et des systèmes d'information.

ARTICLE 3 : Mme Céline JORLAND est admise à signer en son nom propre les actes suivants :

- Les bordereaux d'envoi
- Les documents liés à l'organisation interne la Direction Approvisionnements, Logistique, Patrimoine et Affaires Juridiques (réunion de service, …)

ARTICLE 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Céline JORLAND assurant des astreintes de direction lui permettant de « signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients / résidents » en ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère.

ARTICLE 5: Délégation permanente de signature est donnée à Mme Céline JORLAND assurant les périodes d'intérim pendant les congés de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère pour assurer les actes de gestion courante des établissements.

ARTICLE 6 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés aux articles 2 et 3 seront précédées de la mention **«** *Pour La Directrice, La Directrice des Approvisionnements, Logistique, Patrimoine et Affaires Juridiques, Mme Céline JORLAND* **».**

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline JORLAND, la signature revient à Mme Jocelyne PAVON pour la gestion courante et à Mme Nathalie VIALET, Directrice des ressources Humaines ou Mme Ingrid TOMAS CWIDAK, Directrice Coordinatrice des soins pour les achats.

ARTICLE 8 : Mme Céline JORLAND devra rendre compte régulièrement à la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'elle a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 9 : Ampliation de la présente décision est transmise au comptable (Trésorerie Hospitalière Nord Isère), au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité). La présente décision fera l'objet de toutes mesures de décisions.

ARTICLE 10 : La présente décision prend effet au 1er janvier 2023 et abroge toute décision antérieure

Fait à St-Marcellin, le 1er janvier 2023

VISA de Mme Céline JORLAND
Directrice Approvisionnement, logistique, patrimoine et Affaires juridiques

SIGNE

Valant dépôt de signature auprès du comptable et notification de la présente décision

La Directrice Générale
Jocelyne PAVON.

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-01-00004

DECISION Délégation de signature Mme SCHNEIDER CHIVI

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal Vercors Isère

DÉCISION N°2023-004
Portant délégation de signature

Objet : Délégation de signature à
Madame Jennifer SCHNEIDER
Ingénieur Hospitalier

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère,

Vu les arrêtés de l'ARS N°2002-14-0409 / N°2002-14-0413 portant cession des autorisations détenues par les établissements médico-sociaux du Perron et Brun Faulquier au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de l'ARS n°2022-17-0480 portant modification du ressort territorial du Centre Hospitalier Vercors Isère
Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° 22-8028 relatif à l'arrêté de cession d'autorisation de l'EANM Foyer de Vie Résidence d'Accueil et de soins du Perron située St Sauveur au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de nomination de Mme Jocelyne PAVON, directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère en date du 10 janvier 2023
Vu les articles L6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,

Vu la nomination de Mme Jennifer SCHNEIDER, portant mission des fonctions d'adjointe à la Direction des Ressources humaines en charge des affaires médicales sur le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme SCHNEIDER Jennifer durant les seules périodes d'astreintes de direction lui permettant de « signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients / résidents » en ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère à savoir :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades / résidents
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHIVI
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 2 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés à l'article 1 seront précédées de la mention « Pour la Directrice, l'Ingénieur Hospitalier, Madame SCHNEIDER Jennifer ».

ARTICLE 3 : Madame SCHNEIDER Jennifer devra rendre compte régulièrement à la Directrice Générale et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'elle a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise, aux intéressés, au comptable (Trésorerie Hospitalière Nord Isère), au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité). La présente décision fera l'objet de toutes mesures de décisions.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet au 1er janvier 2023 et abroge toute décision antérieure.

Fait à St-Marcellin, le 1er janvier 2023

VISA de Mme SCHNEIDER Jennifer
Ingénieur Hospitalier
Valant dépôt de signature
auprès du comptable
et notification de la présente décision
SIGNÉ

La Directrice Générale

SIGNE
Jocelyne PAVON

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-01-00005

DECISION Délégation de signature Mme TOMAS CWIDAK CHIVI

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal Vercors Isère

DÉCISION N°2023–006
Portant délégation de signature

Objet : Délégation de signature à
Madame Ingrid TOMAS-CWIDAK
Directrice coordinatrice générale des soins

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère,

Vu les arrêtés de l'ARS N°2002-14-0409 / N°2002-14-0413 portant cession des autorisations détenues par les établissements médico-sociaux du Perron et Brun Faulquier au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de l'ARS n°2022-17-0480 portant modification du ressort territorial du Centre Hospitalier Vercors Isère
Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° 22-8028 relatif à l'arrêté de cession d'autorisation de l'EANM Foyer de Vie Résidence d'Accueil et de soins du Perron située St Sauveur au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de nomination de Mme Jocelyne PAVON, directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère en date du 10 janvier 2023
Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,
Vu le contrat du 1er mai 2020, portant mission à Madame Ingrid TOMAS CWIDAK, des fonctions de Directrice des Soins Coordonnatrice Générale des Soins sur le CHIVI ;
Vu l'organigramme de Direction ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Ingrid TOMAS CWIDAK à l'effet de signer en lieu et place de Mme Jocelyne PAVON, directrice générale de l'établissement, tous les actes et documents relatifs à la gestion des soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère et notamment :

En matière de gestion courante :

a) Les conventions de stage relevant des professions en charge de la Direction des Soins
b) Les courriers et documents courants externes afférents à la gestion de la Direction des Soins hors courriers adressés aux autorités de tutelle : convocations de réunions relevant de la direction des soins comme la CSIRMT et comptes rendus de réunions de la CSIRMT,
c) Les tableaux mensuels des unités de soins et autres services relevant de la Direction des Soins, suivis de son domaine d'activité,
d) Les notes de service.
e) Les ordres de missions ponctuels des personnels relevant de la direction des soins
f) Les congés des agents relevant de la Direction des Soins
g) Les états de frais de déplacements des agents rattachés à la Direction des Soins

ARTICLE 2 : Mme Ingrid TOMAS CWIDAK est admise à signer en son nom propre les actes suivants :

- Les évaluations professionnelles et de formation des personnels relevant de sa direction
- Les bordereaux d'envoi
- Les documents liés à l'organisation interne de la Direction des Soins (réunion de service, compte rendu, courriers internes, notes d'information …)

ARTICLE 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Ingrid TOMAS CWIDAK assurant des astreintes de direction lui permettant de « signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients / résidents » en ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère.

ARTICLE 4 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés aux articles 1 et 3 seront précédées de la mention **« Pour la Directrice, la Directrice des Soins, Coordonnatrice Générale des Soins, Mme Ingrid TOMAS CWIDAK».** Les documents visés à l'article 3 sont signés « Pour la Directrice **empêchée et dans le cadre des astreintes, la Directrice des Soins, Coordonnatrice Générale des Soins, Mme Ingrid TOMAS CWIDAK».**

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid TOMAS CWIDAK, la signature revient à Mme Jocelyne PAVON.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline JORLAND, délégation est donnée à Mme Ingrid TOMAS CWIDAK, Directrice Coordinatrice des soins pour les achats dans le cadre de sa délégation de signature signée par le Directeur Général du CH de Valence, établissement support du GHT Drôme Ardèche Vercors (achats inférieurs à 25 000€) et à l'exécution des marchés.

ARTICLE 7 : Mme Ingrid TOMAS CWIDAK devra rendre compte régulièrement à la Directrice de l'établissement et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'elle a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision est transmise au comptable (Trésorerie Hospitalière Nord Isère), au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité). La présente décision fera l'objet de toutes mesures de décisions.

ARTICLE 9 : La présente décision prend effet au 1er janvier 2023 et abroge toute décision antérieure.

Fait à St-Marcellin, le 1er janvier 2023

VISA de Mme Ingrid TOMAS CWIDAK
Directrice des Soins, coordonnatrice Générale des Soins
Valant dépôt de signature auprès du comptable et notification de la présente décision
SIGNÉ

Jocelyne PAVON
La Directrice Générale

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-01-00006

DECISION Délégation de signature Mme VIALET CHIVI

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal Vercors Isère

DÉCISION N°2023-007
Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère,

Vu les arrêtés de l'ARS N°2002-14-0409 / N°2002-14-0413 portant cession des autorisations détenues par les établissements médico-sociaux du Perron et Brun Faulquier au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de l'ARS n°2022-17-0480 portant modification du ressort territorial du Centre Hospitalier Vercors Isère
Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° 22-8028 relatif à l'arrêté de cession d'autorisation de l'EANM Foyer de Vie Résidence d'Accueil et de soins du Perron située St Sauveur au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de nomination de Mme Jocelyne PAVON, directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère en date du 10 janvier 2023
Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,
Vu le contrat du 04 février 2013, portant mission à **Madame Nathalie VIALET**, des fonctions de Directeur adjoint en charges des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère ;
Vu l'organigramme de Direction ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Toute décision de délégation précédente est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Nathalie VIALET à l'effet de signer en lieu et place de Mme Jocelyne PAVON, Directrice Générale, tous les actes et documents relatifs à la gestion des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère notamment :

1/ en matière de personnel médical et non médical :

a) Tout acte administratif, pièces et correspondances lié au recrutement et carrières des personnels contractuels, stagiaires et titulaires, hors contrats initiaux du personnel médical
b) Les évaluations professionnelles et de formation
c) Tout acte relatif à la constitution et l'exécution du plan de formation hors les achats de formation non liés à l'ANFH
d) Tout courrier relatif à la gestion des ressources humaines

e) Tous les actes liés à l'organisation du travail et au management d'équipe (tableaux de service et tout document visant à mettre en œuvre le travail et l'encadrement de personnels, notes d'information et notes de service liées à l'organisation et au fonctionnement au quotidien de l'établissement)
f) Tous documents relatifs aux opérations mensuelles de paie
g) Tous courriers administratifs liés à la procédure disciplinaire (convocations, courriers d'information …)

2/ en matière de conduite et de gestion courante

a) Tout courrier courant en lien avec son activité hors courriers adressés aux autorités de tutelle
b) Les convocations aux réunions CSE et commissions CAPL ainsi que toutes informations subséquentes (modifications de dates…)
c) Les comptes rendus de réunions CSE et CAPL
d) Les déclarations de sinistres auprès des assurances statutaires et suivi du dossier
e) Les tableaux mensuel d'astreintes (administratives, techniques, médicales…)
f) Les suivis de son domaine d'activité
g) Les conventions de stage

ARTICLE 3 : Au titre de la présente délégation, Madame Nathalie VIALET peut signer tout acte d'engagement des dépenses afférents aux charges, rémunérations de personnel, dépenses de formation et toutes les formalités et frais annexes (déplacements, congrès, formalités de recrutement, charges et états patronales, etc.)

ARTICLE 4 : au titre de la présente délégation, Mme VIALET est en charge dans le cadre de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS), rattaché au Centre Hospitalier de St Marcellin :

- De la gestion des plannings,
- Des demandes de formation des agents employés par le CH Intercommunal Vercors Isère,
- De la supervision des évaluations professionnelles,
- Des procédures tenant à l'intervention des personnels extérieurs et internes.
- Toute procédure relevant du domaine des ressources humaines intéressant l'IFAS.

ARTICLE 5 : Mme Nathalie VIALET est admise à signer en son nom propre les actes suivants :

- Les bordereaux d'envoi
- Les documents liés à l'organisation interne la direction des ressources humaines (réunion de service, etc…)

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline JORLAND, délégation est donnée à Mme Nathalie VIALET, Directrice des ressources Humaines pour les achats dans le cadre de sa délégation de signature signée par le Directeur Général du CH de Valence, établissement support du GHT Drôme Ardèche Vercors (achats inférieurs à 25 000€) et à l'exécution des marchés.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Nathalie VIALET assurant des astreintes de direction lui permettant de « signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients / résidents » en ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère.

ARTICLE 8 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés aux articles 1 et 2 seront précédées de la mention **« Pour le Directeur, la Directrice des ressources humaines, Mme Nathalie VIALET ».**

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie VIALET, la signature revient à Mme Jocelyne PAVON.

ARTICLE 10 : Mme Nathalie VIALET devra rendre compte régulièrement à la Directrice Générale et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'elle a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 11 : Ampliation de la présente décision est transmise au comptable (Trésorerie Hospitalière Nord Isère), au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité). La présente décision fera l'objet de toutes mesures de décisions.

ARTICLE 12 : La présente décision prend effet au 1er janvier 2023 et abroge toute décision antérieure

Fait à St-Marcellin, le 1er janvier 2023

VISA de Mme Nathalie VIALET
Directrice des ressources humaines

Valant dépôt de signature auprès du comptable et notification de la présente décision

SIGNÉ

La Directrice Générale
Jocelyne PAVON

SIGNÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-03-01-00006

DECISION Délégation de signature MR vayr sT2PHANE

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal Vercors Isère

DÉCISION N°2023-005
Portant délégation de signature

Objet : Délégation de signature à
Monsieur Stéphane VAYR
Attaché d'administration Hospitalière

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère,

Vu les arrêtés de l'ARS N°2002-14-0409 / N°2002-14-0413 portant cession des autorisations détenues par les établissements médico-sociaux du Perron et Brun Faulquier au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de l'ARS n°2022-17-0480 portant modification du ressort territorial du Centre Hospitalier Vercors Isère
Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° 22-8028 relatif à l'arrêté de cession d'autorisation de l'EANM Foyer de Vie Résidence d'Accueil et de soins du Perron située St Sauveur au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère
Vu l'arrêté de nomination de Mme Jocelyne PAVON, directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère en date du 10 janvier 2023
Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,

Vu le contrat de M. Stéphane VAYR en date du 28/01/2013 portant mission des fonctions d'Attaché d'Administration Hospitalière sur le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane VAYR durant les seules périodes d'astreintes de direction lui permettant de « signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients / résidents » en ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère à savoir :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades / résidents
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHIVI
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 2 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés à l'article 1 seront précédées de la mention « Pour la Directrice, l'Attaché d'administration Hospitalière, Monsieur VAYR Stéphane ».

ARTICLE 3 : délégation est donnée à M. Stéphane VAYR à l'effet de signer en lieu et place de Mme Jocelyne PAVON, directrice générale, tous les documents suivants :

- Les attestations de sortie des établissements
- Le courrier des commissions d'admission PA et PAH
- Les contrats de séjour
- Les règlements de fonctionnement des établissements médico-sociaux
- Les demandes d'APL / ALS
- Les dossiers APA
- Les dossiers patients / résidents sécurité sociale & mutuelle

ARTICLE 4 : Monsieur VAYR Stéphane devra rendre compte régulièrement à la Directrice générale de l'établissement et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'il a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise au comptable (Trésorerie Hospitalière Nord Isère), au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère, ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité).

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet au 1er janvier 2023 et abroge toute décision antérieure

Fait à St-Marcellin, le 01/03/2023

VISA de M. VAYR Stéphane,
Attaché d'Administration Hospitalière
Valant dépôt de signature
auprès du comptable

SIGNÉ

La Directrice Générale

SIGNÉ
Jocelyne PAVON

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-04-21-00004

Décision 230421_ARS_ARA_2023-16-0051_Organisation ARS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2023-16-0051
Portant organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023, portant attribution de fonction de Madame Muriel VIDALENC en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2023 jusqu'au 14 mai 2023 ;

Vu la décision 2022-16-0329 du 30 décembre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La décision d'organisation n° 2022-16-0037 du 3 octobre 2022 susvisée est abrogée.

ARTICLE 2 - L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend :

- La direction générale (DG)
- La direction inspection, justice, usagers (DIJU)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)
- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)
- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

ARTICLE 3 - Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.
La direction générale est située à Lyon.
Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay
- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

ARTICLE 4 – La direction générale [DG]

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public. Elle organise directement les relations institutionnelles (Préfets, Président du Conseil régional, présidents des conseils départementaux et de la Métropole de Lyon), le fonctionnement du conseil de surveillance et des instances de gouvernance de l'agence, les relations avec les élus et l'ensemble des représentants des partenaires santé de l'agence. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire. L'agence comptable lui est rattachée.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée des entités suivantes :

4.1 Le cabinet de la direction générale

Il pilote et assure le fonctionnement lié aux missions et aux responsabilités du directeur général et du directeur général adjoint. Point d'entrée de la direction générale et principale interlocuteur notamment des représentants des plus hautes institutions, ses missions interviennent sur l'ensemble des champs de compétence de l'Agence. Il assure notamment l'ensemble du secrétariat de la direction générale (gestion des agendas et préparation des dossiers pour les interventions du DG et DGA), la tenue des instances de gouvernance (Conseil de surveillance, comité exécutif et comité de direction), le contact avec les élus et le traitement des sollicitations de ces derniers, la réponse aux sollicitations du ministère de tutelle et enfin, la coordination de l'information stratégique et le suivi des dossiers sensibles traités au niveau du directeur général en lien avec les directions de l'agence.

4.2 Le conseiller scientifique et médical rattaché au directeur général

Il assure la fonction de référent scientifique, la coordination des activités médicales et de recours de la région en lien avec les 4 centres hospitaliers universitaires (CHU) et les établissements de la Métropole de Lyon, la coordination de la déclinaison régionale des plans nationaux de santé publique.

4.3 La direction des relations publiques et de la communication

Elle est composée du service communication et d'une cellule relations publiques et institutionnelle.

- Elle anime et s'assure de la cohérence de la communication en santé au niveau régional ;
- Elle développe et structure une information et une communication de proximité en accompagnant les directeurs de délégation départementale et leurs adjoints ;
- Elle supervise la protection et la promotion de l'image de l'ARS ;
- Elle assure la promotion et la vulgarisation des politiques de santé auprès des partenaires institutionnels et notamment les parlementaires, les maires, les préfets, les conseillers départementaux en répondant à leurs attentes ;
- Elle conçoit et déploie les campagnes et outils de communication vers les acteurs de santé qui concourent aux politiques publiques ainsi que vers le grand public ;
- Elle accompagne la communication interne et externe du directeur général, auprès des agents de l'ARS, des partenaires institutionnels et notamment des élus.

4.4 L'agence comptable

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est en charge de l'arrêté annuel des comptes de l'établissement et de leur transmission à la Cour des comptes. Elle est composée de trois services :

- le service « Facturier »,
- le service « Comptable »,
- le service « Contrôle et qualité modernisation ».

4.5 La délégation aux événements indésirables

Elle assure le pilotage et la coordination régionale du traitement des évènements indésirables transmis par les déclarants à l'ARS. Elle a pour objectif d'harmoniser et de sécuriser le processus de traitement des évènements indésirables au sein de l'ARS. Elle a également vocation à développer auprès des établissements une acculturation à la gestion des risques (promotion du signalement notamment).

ARTICLE 5 – La direction inspection, justice, usagers [DIJU]

Cette direction est positionnée à la fois sur des sujets dits « régaliens », dans un rôle d'interface et d'appui en tant que direction transversale régionale mais également dans la gestion directe de thématiques propres.

Elle est organisée en 3 pôles :

5.1 Le pôle mission inspection, évaluation, contrôle

- Il construit, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.
- Il apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes.
- Il organise l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique d'inspection contrôle dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'EHESP
- Il dispose d'une équipe dédiée pluridisciplinaire avec une capacité opérationnelle à conduire des inspections programmées ou non programmées en urgence cas d'EIG ou de réclamations graves à la demande du directeur général de l'ARS
- Il assure l'interface avec la mission permanente d'inspection contrôle de l'IGAS et le réseau inspection / contrôle des ARS
- Il pilote et met en œuvre le plan gouvernemental 2022-2024 de contrôle des EHPAD décidé dans les suites de l'affaire ORPEA.
- Il contribue à la gestion des suites des inspections diligentées en lien avec les directions métiers et les délégations départementales.

5.2 Le pôle santé justice

Le pôle Santé Justice intervient sur des missions qui s'exercent en lien avec les thématiques judiciaires, sécuritaire et sur l'ensemble des sujets juridiques. Il est positionné en bi-site entre Clermont-Ferrand et Lyon

Il est composé de deux services :

a. **Le service de coordination régionale des soins sans consentement et de la santé des personnes placées sous main de justice** qui est responsable :

- De la gestion et du suivi des mesures de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat pour le compte des préfets des 7 départements de la zone ouest (Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) ;
- De l'animation régionale de la communauté métier réunissant les 3 unités de gestion autonomes basées à Clermont-Ferrand (unité OUEST – PSJ/DIJU), Lyon (unité CENTRE – DD69) et Annecy (unité EST – DD74) ;
- Du pilotage régional de la thématique santé des personnes placées sous main de justice, dont la santé des détenus.

b. **Le service juridique** qui est chargé de l'expertise juridique générale à l'échelle régionale et qui :

- Rend des avis techniques aux services internes sur tous sujets relatifs aux domaines de compétences de l'agence - à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général - et relevant principalement du droit public (autorisations sanitaires et médico-sociales, droit de la santé, droit de la sécurité sociale…) ;
- Sécurise la prise de décision par une aide à relecture ou à la rédaction des actes juridiques pris par l'agence ;

- Accompagne les contentieux de l'agence en apportant notamment un appui (règles de procédure, rédaction des mémoires en défense et des actes de procédure) et en représentant directement ou par le ministère d'un avocat les intérêts de l'ARS devant les juridictions ;
- Assure une veille sur les questions juridiques.

Le pôle Santé Justice assure également les missions régionales suivantes :

- **Prévention et prise en charge des phénomènes de radicalisation** : conseil aux préfets sur le champ sanitaire, organisation de sessions régionales de sensibilisation des professionnels de la santé, organisation de la prise en charge sanitaire des mineurs de retour de zone irako-syrienne
- **Pratiques médico-judiciaires et victimologie** : déclinaison des orientations nationales en matière de médecine légale, de victimologie et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants
- **Appui aux démarches judiciaires et facilitation des rapports de l'agence avec le milieu judiciaire et les forces de l'ordre** : appui et conseil dans toutes les démarches judiciaires prises à l'initiative de l'agence (signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte…) ou en réponse aux sollicitations adressées par les parquets, services de police et gendarmerie.
- **Suivi du dispositif des injonctions de soins et injonctions thérapeutiques**

5.3 Le pôle Usagers réclamations

Il assure à l'échelle de la région :

- Les relations avec les associations d'usagers : l'instruction des demandes d'agrément régionales des associations ;
- La désignation ponctuelle et lors des renouvèlements triennaux des représentants d'usagers siégeant dans les commissions des usagers des établissements de santé de la région ;
- Le pilotage régional des réclamations d'usagers par la centralisation de la réception de l'ensemble des réclamations adressées à l'ARS et le traitement des réclamations selon une logique de bloc de compétences entre PUR et DD ;
- La référence régionale métier dans le cadre du déploiement du Système d'information dédié aux réclamations (SIREC) qui inclut la formation des agents utilisateurs ;
- Le suivi des signalements et réclamations en matière de dérives sectaires et de pratiques non conventionnelles en lien avec la MIVILUDES ;
- La référence PRADA : mission d'appui et conseil interne auprès des DM et DD destinataires d'une demande d'accès aux documents administratifs, instruction des demandes d'accès aux documents administratifs transmis par la CADA ;
- La référence régionale sur les dossiers et situations transmises par la Défenseure des droits : centralisation des éléments de langage et rédaction de la réponse apportée à cette autorité administrative indépendante.

ARTICLE 6 – La direction de la santé publique [DSP]

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille sanitaire, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé.

Elle est composée de deux directions déléguées :

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

6.1 La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'évènements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'ARS pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique,
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire et aux maladies transmissibles,
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'ARS,
- du pilotage de la préparation de l'ARS aux situations exceptionnelles,
- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'ARS.

Elle se compose de trois pôles et ainsi que de la Cellule régionale de Santé publique France (CIRE) :

6.1.1 Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »

- définit le programme de travail dans ce domaine,
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets,
- détermine le programme annuel des exercices (en lien avec les préfets),
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires,
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées,
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS,
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

6.1.2 Le pôle Point focal régional (PFR) et coordination des alertes

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion,
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire,
- assure les liens avec le ministère et l'ensemble de l'ARS,
- assure le suivi Système d'information Veille et sécurité sanitaire (SI-VSS).

6.1.3 Le pôle régional de veille sanitaire

- traite les signaux relatifs aux maladies à déclarations obligatoires et aux maladies transmissibles avec l'appui des agents en délégation,
- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires,
- harmonise les pratiques,
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux sujets relevant de la lutte contre les épidémies.

6.1.4 La CIRE est placée sous l'autorité de l'Agence nationale de santé publique (ANSP - Santé publique France) et en lien fonctionnel avec l'ARS, elle :

- exerce les missions de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) sur l'ensemble de la région,
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise,
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données ANSP utiles à l'Agence.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

6.2 La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé »

La direction déléguée « PPS » est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. **Elle est composée de trois pôles :**

6.2.1 Le pôle « Prévention et promotion de la santé »

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé,
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources),
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires pour les publics en difficultés spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier),
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire; évaluation,
- participe et anime les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être...) en lien avec la prévention et assure le suivi et la promotion des objectifs de prévention inscrits au PRS et du PRAPS,
- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce pôle est composé de deux services :

a. **Le service « stratégie, planification et publics spécifiques »** qui pilote la politique, définit les modalités budgétaires, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements : Centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), Équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA), hôpitaux de jour, services de soins de suite et réadaptation (SSR), Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Lits d'accueil médicalisés (LAM), et Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;

b. **Le service « Prévention médicalisée et évaluation »** qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique (conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

6.2.2 Le pôle « Santé et environnement »

Il assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :

- élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
- développement des partenariats externes et internes,
- déclinaison du plan national santé-environnement via le plan régional santé environnement (PRSE).
- anime la filière au plan technique,
- assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement »,
- anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin,
- rend des avis en matière sanitaire sur certains dossiers soumis par la préfecture.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ce pôle est composé de deux services :

c. **Le service responsable de l'animation régionale** de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ;

d. **Le service sur la programmation stratégique :** projet régional de santé, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et objectifs de l'agence, plan régional santé-environnement (PRSE) notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

6.2.3 Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins,
- participe, en lien avec la délégation aux événements indésirables, à la gestion des signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la Direction inspections, justice, usagers (DIJU) dans le cas d'évènements indésirables graves,
- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang,
- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement (hémovigilance),
- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin (hémovigilance),
- met en place le Réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) et assure l'animation de ce réseau en lien avec les autres directions métiers concernées et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

ARTICLE 7 - La direction de l'offre de soins [DOS]

La direction de l'offre de soins (DOS) est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins, au développement efficient et équilibré des établissements de santé, et à ce que les établissements de santé disposent des ressources humaines adéquates et nécessaires à leur bon fonctionnement.

Elle est composée de :

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »,
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »,
- la direction déléguée « Finances, performance et investissement »,
- les pôles interdépartementaux progressivement constitués.

7.1 La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Cette direction déléguée est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

Elle se compose de cinq pôles :

7.1.1 Le pôle « Premier recours »

- Pilote, sur le territoire régional le déploiement de l'ensemble des politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, au développement des coopérations entre professionnels de santé ;
- Contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires ;
- Suit et contribue à l'enrichissement de la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) ;

- Pilote et anime la politique des réseaux de santé ;
- Assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du PRS pour la partie premier recours.

7.1.2 Le pôle « Pharmacie Biologie »

- Pilote des thématiques spécifiques dans ces domaines ;
- Traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital ;
- Traite l'ensemble des dossiers relatifs à la biologie.

7.1.3 Le pôle « Professions médicales et paramédicales »

- Pilote la mise en œuvre des actions relative à l'application des statuts des professionnels médicaux hospitaliers: publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers, octroi des dérogations à la prime d'exercice territoriale (PET), arrêté relatif à la prime d'engagement pour la carrière hospitalière (PECH) ;
- Participe aux actions en faveur de la lutte contre les problèmes de démographie médicale, au développement d'actions de RH médicales mutualisées dans le cadre des GHT, et au suivi des effectifs médicaux en lien avec les autres pôles de la DOS ;
- Organise, en lien avec le Centre national de gestion (CNG), l'inscription au concours national des praticiens hospitaliers (CNPH), ainsi que l'inscription aux Épreuves de vérification des connaissances (EVC) dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) pour les médecins à diplôme hors Union Européenne,
- Organise le suivi régional et évalue l'activité libérale des médecins en établissements de santé, notamment en mettant en place la commission régionale de l'activité libérale,
- Suit les contrats de cliniciens et les contrats relatifs à l'exercice libéral des chefs de clinique des universités de médecine générale et des chefs de clinique de médecine générale associés et procède à l'ordonnancement des paiements pour ces derniers ;
- Pilote le déploiement de Logimedh (outil de gestion des professionnels et de suivi des effectifs médicaux des établissements publics de santé), en lien avec le CNG,
- Met en place et organise les nouvelles activités issues de la Loi "organisation et transformation du système de santé" (LOTSS), telles que la commission régionale d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), instruit les demandes de candidatures, autorise temporairement l'exercice de la profession de médecin
- Assure la transmission des décisions des Ordres professionnels, et gère les demandes de suspension en urgence sollicitées par les Ordres,
- Personne-Ressource assurant une fonction d'expertise en interne de l'ARS (notamment pour les délégations départementales) pour les sujets relatifs à la gestion des professions médicales hospitalières (tel que le recrutement des médecins étrangers), et accompagne tout projet d'organisation s'inscrivant dans ce champ,
- Anime le réseau des équipes offre de soins en délégations départementales dans le champ des personnels médicaux, notamment des correspondants SIGMED (Système d'information et de gestion des médecins),
- Met en œuvre les mesures d'attractivité pour les paramédicaux,
- Décline et met en œuvre au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes,
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux).

7.1.4 Le pôle « Formation & démographie médicales et paramédicales »

- Développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge ;
- Gère l'internat des quatre subdivisions de la région ;
- Suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics, et plus particulièrement les praticiens hospitaliers, les contrats de cliniciens ;
- Anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT) ;
- Suit les décisions des chambres disciplinaires des sept Ordres professionnels ;
- Décline au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes, et relative aux formations paramédicales, dans ce cadre, il est notamment garant du respect des maquettes de formation des instituts de formation paramédicaux ;
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux…) ;
- Réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé et assure le secrétariat du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

7.1.5 Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- Définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins,
- Pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information « e-cars » et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

La direction déléguée gère aussi l'ensemble des actions concernant la gestion du risque en lien avec l'assurance maladie et assure le pilotage de la gestion des situations exceptionnelles touchant à l'offre de soins, en coordination avec la Direction de la Santé Publique.

7.2 La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière »

Cette direction déléguée assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière. Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, la gestion des autorisations, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

Elle comprend deux pôles :

7.2.1 Le pôle « Organisation des soins hospitaliers et autorisations »

- Participe à la définition des orientations stratégiques du schéma régional de santé ;
- Prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles ;
- Pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales et des pôles interdépartementaux, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau régional ;
- Elabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information ;

- Organise les réunions de la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) et en assure le secrétariat ;
- Maintient à jour les systèmes d'information ;
- Produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

7.2.2 Le pôle « Coopération et gouvernance des établissements »

- Propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de Groupements hospitaliers de territoires (GHT) : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale ;
- Pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales et les pôles interdépartementaux les notes de cadrage stratégique par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire à la filière dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles ;
- Instruit les demandes de convention constitutives de groupements, comme les GHT et les groupements de coopération sanitaire (GCS), suit ces structures (analyse des rapports d'activité, études…) ;
- Gère dans un cadre régionalisé avec les pôles interdépartementaux et les délégations, en lien avec le Centre national de gestion (CNG) les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, CNG…) sur le périmètre sanitaire et médico-social ;
- Valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance, et gère la production des actes en découlant ;
- Conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions…), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance ;
- Pilote l'ensemble des dossiers liés à la fonction publique hospitalière, en lien avec les pôles interdépartementaux et les délégations départementales.

Le suivi de la planification de l'offre hospitalière en lien avec les autres directions de l'Agence et la participation à l'élaboration du schéma régional de santé ainsi qu'à son suivi sont assurés par un cadre expert placé auprès du directeur délégué.

7.3 La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 3 pôles :

7.3.1 Le pôle « Financement et activité hospitalière »

- Assure le contrôle financier et l'instruction des Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- Réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux ;
- Répartit les dotations : Dotation annuelle de financement – DAF, Missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation – MIGAC, Fonds d'intervention régional – FIR) offre de soins,
- Contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI - Programme de médicalisation des systèmes d'information) ;
- Pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales ;
- Assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;

- Réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé à l'attention de la filière offre de soins principalement : virage ambulatoire (médecins, chirurgie, obstétrique – MCO / Soins de suite et réadaptation – SSR), monographies de territoire… ;
- Pilote les travaux de la filière.

7.3.2 Le pôle pilotage budgétaire et financier

- Assure le contrôle financier et l'instruction des États des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), Plans globaux de financement pluriannuel (PGFP) ainsi que des dossiers d'investissements les plus importants ;
- Instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes ;
- Assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux) ;
- Apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers ;
- Pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
- Assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- Réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements ;
- Participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- Contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI).

7.3.3 Le pôle « Performance et investissement »

- Définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine ;
- Instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la direction de l'autonomie, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO ;
- Pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

Placée auprès du directeur délégué, la cellule régionale des investissements en santé est chargée d'assurer la coordination du plan issu du Ségur de la Santé, en lien avec les directions métiers et les directions départementales, et en externe, avec les partenaires de l'agence et les instances nationales. La cellule assurera l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie régionale d'investissement, sous l'autorité de la direction générale. Elle veillera à l'information et au dialogue avec les partenaires et organisera le reporting transversal du projet.

7.4 Les pôles interdépartementaux

Afin de garantir un haut niveau de compétence technique et mutualiser les équipes qui sont présentes dans tous les départements, des pôles interdépartementaux sont constitués et rattachés au directeur de l'offre de soins.

Ces pôles assurent pour les départements concernés les missions relevant des champs de compétence de la direction de l'offre de soins hormis pour le premier recours et les transports sanitaires. Ces pôles remplissent leurs missions en coordination étroite avec les équipes des directions déléguées de la direction de l'offre de soins et contribuent à la bonne réalisation des missions du directeur départemental.

Sont constitués à ce stade, les pôles interdépartementaux Drôme-Ardèche, Loire-Haute-Loire. Le déploiement sur l'ensemble de la région est prévu à l'horizon mi 2023.

ARTICLE 8 - La direction de l'autonomie [DA]

La direction de l'autonomie définit et met en œuvre, au niveau régional, les politiques relatives au parcours des personnes âgées (PA) et des personnes en situation de handicap (PH).
A ce titre, elle :

- Définit les orientations stratégiques de l'agence dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle élabore et met en œuvre le volet médico-social du schéma régional de santé ;
- Pilote et organise l'offre médico-sociale ;
- Pilote l'allocation de ressources pour les établissements et services médicaux sociaux ;
- Conçoit et met en œuvre la politique de contractualisation de l'agence dans le domaine médico-social ;
- Promeut et accompagne les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des prestations médico-sociales ;
- Anime les relations et le partenariat de l'agence dans le champ médico-social avec les acteurs tant institutionnels qu'associatifs en particulier en matière de démocratie sanitaire.

La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :

- La direction déléguée à l'offre médico-sociale
- La direction déléguée à la performance et à la qualité

8.1 La direction déléguée à l'offre médico-sociale

La direction déléguée à l'offre médico-sociale est chargée de la mise en œuvre des politiques personnes âgées (PA) et personnes handicapée (PH) de l'agence avec trois dimensions :

- Définition et mise en œuvre des orientations régionales en matière d'offre médico-sociale ;
- Élaboration de la politique de contractualisation avec les organismes gestionnaires et sa mise en œuvre ;
- Pilotage de l'allocation des ressources.

Elle comprend **deux pôles et une mission :**

8.1.1 Le pôle « Personnes âgées »

Le pôle a pour mission :

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma régional de santé (SRS) et déclinaison régional des plans nationaux relatifs au grand âge ;

- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires PA :
  - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'orientation budgétaire
  - Gestion de la Dotation régionale limitatives (DRL), pilotage des financements et des enveloppes
  - Processus de tarification des ESMS
  - Processus de financement des installations secteur PA
- Le pilotage de la contractualisation
  - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux
  - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
  - Appui aux délégations départementales ;
  - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR
- Les coupes et données PATHOS

8.1.2 Le pôle « Personnes en situation de handicap »

Le pôle a pour mission :

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma Régional de Santé (SRS) et déclinaison régional des plans nationaux relatifs au handicap ;
- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires :
  - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'Orientation Budgétaire ;
  - Gestion de la DRL, pilotage des financements et des enveloppes ;
  - Processus de tarification des ESMS ;
  - Processus de financement des installations secteur PH.
- Le pilotage de la contractualisation
  - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux ;
  - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
  - Appui aux délégations départementales ;
  - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux.
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR

8.1.3 La mission « Autorisations PA-PH »

- Produit et gère les autorisations ;
- Pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets ;
- Organise et contrôle les processus d'autorisation ;
- Apporte un appui juridique sur les autorisations.

8.2 La direction déléguée à la qualité et à la performance

La direction déléguée à la qualité et à la performance est chargée de :

- L'impulsion des démarches qualité dans le secteur médico-social ;
- La promotion des politiques de prévention et de promotion de la santé en direction des PA-PH ;
- Le développement de l'appui à la performance en particulier dans les politiques de contractualisation
- La coordination et l'animation de la filière autonomie en lien avec le directeur de l'autonomie

- L'animation de la démocratie sanitaire dans le champ de l'autonomie
- La coordination du programme de travail autonomie inscrit dans le CPOM Etat-ARS

La direction déléguée à la performance et à la qualité comprend **deux pôles et une mission :**

8.2.1 Le pôle Qualité

Ses missions concernent :

- La prévention et l'accès aux soins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- La sécurité et la qualité des prestations médico-sociales
  - La définition et le pilotage de la politique RH dans le médico-social (plan de formation, plan d'attractivité)
  - Le pilotage du FIR dans le champ médico-social : élabore la doctrine régionale et la programmation des crédits d'intervention du budget annexe FIR médico-social et la programmation des crédits d'intervention du budget principal
  - Le pilotage du dispositif de gestion des Evènements Indésirables Graves et des situations exceptionnelles
  - L'évaluation des établissements et services médico-sociaux et des actions médico-sociales
  - Programmation du Plan d'Aide à l'Investissement
  - Assure le suivi des projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction
  - La e-santé dont Télémédecine pour le médico-social

Le pôle qualité est référent du PRIEC et correspondant de la DIJU (pôle inspections).

8.2.2 Le pôle performance

Ses missions concernent :

- L'appui à la performance et l'analyse financière dans le secteur médico-social ;
- L'observation médico-sociale : analyse prospective des besoins et des ressources, exploitation des indicateurs et analyse l'activité des ESMS au travers du tableau de bord efficience ;
- L'appui à la contractualisation : aide notamment à l'élaboration des diagnostics préalables à la contractualisation ;
- L'exploitation et la fiabilisation des systèmes d'information. Projets d'études, coordination des enquêtes DA et exploitation des bases de données.

8.2.3 La mission « coordination et animation de la filière autonomie »

Cette mission :

- Anime les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé ;
- Anime le comité régional de concertation avec les fédérations (instance créée par l'Agence)
- Contribue à la politique de communication de l'agence en matière médico-sociale ;
- Elabore et garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière ;
- Assure le reporting stratégique et l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la direction de la stratégie et des parcours.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 9 - La direction de la stratégie et des parcours [DSPar]

La Direction de la stratégie et des parcours a pour mission de piloter, animer et organiser le suivi des axes stratégiques en santé de l'Agence notamment à travers, des études prospectives, le Projet régional de santé (PRS), le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) État-ARS, et sa déclinaison en objectifs annuels ; le pilotage stratégique du Fonds d'intervention régionale (FIR), les découpages territoriaux de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale et le cadre conventionnel organisant les relations entre l'ARS et l'Assurance Maladie au niveau régional.

Elle est composée de quatre directions :

- La direction déléguée « Appui au pilotage institutionnel »
- La direction de projet « Projets et parcours »
- La direction de projet « e-santé »
- La direction de projet « Santé mentale »

9.1 La direction déléguée « Appui au pilotage institutionnel »

La **direction Appui au pilotage institutionnel** contribue au suivi de la stratégie de l'agence, elle

- Suscite, nourrit et anime, au travers de production de données d'études prospectives, les réflexions stratégiques de l'Agence et de ses directions métiers et délégations territoriales ;
- Anime la démocratie sanitaire au niveau régional (CRSA) et apporte un appui à l'animation de la démocratie sanitaire au niveau local (CTS) ;
- Pilote les travaux et assure le suivi du PRS ;
- Organise le suivi du CPOM État-ARS avec le national ;
- Administre l'outil 6PO (Outil Partagé de Pilotage des Plans, Programmes, Projets et Parcours) et son suivi en lien avec les DM/DD.

Elle comprend trois services :

a. Le service « Statistiques et études »

- Exploite des données de santé et met à disposition les résultats de cette exploitation ;
- Mène des enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote les enquêtes régionales menées par les différentes DM/DD ;
- Pilote les travaux confiés à l'Observatoire régional de la santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI) ;
- Coordonne les modalités de gestion du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- Participe au processus de validation de la Statistique annuelle des établissements (SAE) ;
- Pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

b. Le service « Projet régional de santé (PRS) et Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) »

- Anime l'élaboration du PRS,
- Suit la mise en œuvre des objectifs du PRS,
- Contribue à l'évaluation du PRS,
- Assure la coordination régionale de l'organisation du système de santé en parcours de santé,
- Anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires,
- Coordonne les contrats locaux de santé,
- Assure la coordination régionale du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) et sa mise en œuvre,
- Appuie les directions et les filières dans la mise en place et le suivi d'un outil commun de pilotage des programmes,

- Coordonne les relations et travaux avec l'assurance maladie en lien avec les directions concernées,
- Construit, négocie et suit le CPOM Etat/ARS en lien avec les directions concernées.

c. Le service « Démocratie sanitaire »

- Assure le secrétariat de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes : organisation, en lien avec la gouvernance de la CRSA, et fonctionnement,
- Anime le réseau des secrétaires des Conseils territoriaux en santé (CTS) en délégation départementale,
- Coordonne la mise en œuvre du volet démocratie sanitaire du PRS,
- Gère les appels à projet en lien avec le développement de la démocratie sanitaire.

9.2 La direction « Projets et parcours »

La direction Projets et parcours contribue au pilotage, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de l'agence, elle :

- Suscite, nourrit et anime les projets stratégiques de l'Agence pour les thématiques transversales confiées à cette direction : précarité, nutrition-obésité, cancérologie, santé bucco-dentaire ;
- Anime et coordonne le management de projets stratégiques ;
- Coordonne les relations avec l'assurance maladie au niveau régional et pilote l'ensemble des relations partenariales dans le domaine de la pertinence des soins ;
- Est l'interlocuteur des services déconcentrés de l'Etat au niveau régional dans le champ de compétences de cette direction ;
- Coordonne la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales ;
- Assure la coordination de la gestion du FIR et en assure le suivi en lien avec les directions métiers ;

Le service « Fonds d'intervention régional (FIR) » :

- Est responsable du cadrage stratégique et de l'animation du processus d'arbitrage sur le FIR ;
- Veille à la qualité et la pertinence de l'utilisation du FIR ;
- Pilote le processus de programmation des dépenses d'intervention du FIR et leur ventilation ;
- Se coordonne avec la Direction déléguée achats et finances (DDAF) dans le cadre de la préparation des budgets initiaux et budgets rectificatifs ;
- Analyse l'alignement des dépenses du FIR avec les orientations stratégiques définies par la direction de l'agence ;
- Produit les éléments d'information stratégiques aux instances et au national ;
- Assure le pilotage technique et qualitatif de la saisie des engagements du FIR dans HAPI, en articulation avec l'Agence comptable (AC) et la DDAF ;
- Est l'interlocuteur privilégié des directions et délégations pour le suivi de l'utilisation du FIR et des prévisions d'engagement des actions.

9.3 La direction de projet « e-santé »

- Contribue à la définition de la stratégie de l'agence en matière de Système d'information (SI) en santé et de télémédecine, ainsi qu'à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions métier et départementales ;
- Est chargée de la tutelle du groupement régional d'appui au développement de la e-santé ;
- Anime les instances de concertations et de gouvernance dans le domaine des SI de Santé ;
- Apporte son expertise dans l'étude des dossiers et projets à dimension SI de santé.

9.4 La direction de projet « Santé mentale »

Les principales missions de la Direction de projet « Santé mentale » dans le périmètre de sa thématique sont les suivantes :

- Coordonner les acteurs intervenant dans le champ de la santé mentale dans une logique de parcours de la personne
- Piloter la conception, le suivi des projets dans le cadre des plans nationaux santé mentale et décliner les appels à projet nationaux sur ce thème en région
- Promouvoir la territorialisation des actions de santé mentale tout en assurant un soutien aux directions départementales
- Faire le lien avec la direction de l'offre de soins pour garantir la coordination des actions dans les champs d'intervention santé mentale et psychiatrie

Dans ce cadre se déclinent les actions suivantes :

- Coordonner et animer la politique régionale en matière de santé mentale (planification, efficience, évaluation des ressources)
- Participer à l'animation de la réflexion et la démarche de rédaction du SRS et en assurer le suivi, dans le champ de la SM et pour tout ce qui y contribue.
- Contribuer au suivi des conseils locaux en santé mentale et des projets territoriaux en santé mentale en lien avec les délégations départementales
- Animer le réseau des coordonnateurs départementaux en lien avec les délégations départementales
- Être le point d'entrée « santé mentale » de l'agence dans ses relations institutionnelles avec l'extérieur (administrations centrales, secrétariat général, fédérations professionnelles, assurance maladie…);
- Animer les groupes de travail régionaux sur les parcours de santé mentale avec les partenaires extérieurs (professionnels de santé, représentants des usagers…) en lien avec les directions métier et départementales
- Contribuer à la communication interne et externe

ARTICLE 10 - Le Secrétariat général [SG]

Le Secrétariat général est composé des **trois directions déléguées suivantes :**

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)
- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSIAIG)

10.1 La direction déléguée aux ressources humaines

a. La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du Comité d'agence (CA), du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et mettre en œuvre les nouvelles instances ;
- gère la préparation des accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- définit le calendrier de gestion des différents processus ressources humaines ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des ressources humaines.

b. La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer… ;
- assure le suivi du Plan de continuité de l'activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la Direction déléguée aux systèmes d'information (DDSIAIG).

10.1.1 Le pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération » (GAPR)

- met en place, fait connaitre et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation,
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives,
- organise et tient à jour les dossiers du personnel,
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative,
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité,
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale,
- met en œuvre la réforme du RIFFSEP,
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

10.1.2 Le pôle « Compétence et emploi »

- élabore et met en œuvre une politique de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent,
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels,
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité,
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement,
- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité,
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle comprend également les missions liées à :

- la qualité de vie au travail (QVT) ;
- la coordination du projet managérial ;
- l'accompagnement à la mobilité.

10.1.3 Le pôle « Pilotage stratégique et prospective »

- optimise la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regroupe, renforce les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale…).

10.2 La direction déléguée achats et finances

10.2.1 Le pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire »

- réalise l'ensemble des opérations budgétaire et financière, en interface avec les directions métiers et l'Agence comptable, pour le budget principal et le budget annexe du FIR, permettant :
  - d'élaborer la stratégie budgétaire de l'Agence en recueillant et analysant les données nécessaires,
  - de déterminer, programmer et préparer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie,
  - d'élaborer des propositions budgétaires (initiales et rectificatives) en fonction d'évènements nouveaux,
  - de faire valider le budget (tutelle, Comex, Conseil de surveillance, etc.) sur la base d'un rapport de présentation et des tableaux légaux rédigée par la DDAF,
  - d'émettre les recettes,
  - de tenir la comptabilité des engagements (juridiques et comptables),
- évalue la stratégie budgétaire et assure la réalisation du contrôle interne de l'ordonnateur,
- assure :
  - le suivi de l'exécution budgétaire des deux budgets de l'Agence,
  - l'analyse des dépenses du FIR et assure la diffusion – interne aux instances et externe à nos partenaires - des documents,
  - la conduite des travaux de programmation des dépenses pour les deux budgets (en lien avec la DSPar pour le budget FIR),
  - le suivi des dépenses de fonctionnement du FIR.

10.2.2 Le pôle « Stratégie financière et marchés publics »

- définit et pilote la politique des achats de l'agence,
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle,
- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence comptable.

10.2.3 Le pôle « Modernisation des processus et conseil de gestion »

- Assure des missions de conseil de gestion organisée autour :
  - d'études ciblées d'analyse de coût d'aide à la décision sur des actions, des missions et des processus,
  - de la mise en place de tableaux de bord d'aide au pilotage et de reporting de l'activité et des dépenses,
  - de l'assistance à l'optimisation de la performance de l'organisation.
- Pilote les actions de modernisation et de simplification des processus au travers :
  - de l'élaboration d'une cartographie des risques et d'une cartographie des processus,
  - d'interventions méthodologiques visant à accompagner les services dans l'ajustement de leur processus de travail (description, aide à la rédaction, déploiement de modes opératoire, etc.).
- Assure les fonctions d'audit interne permettant :
  - de vérifier que les actions de modernisation et de simplification atteignent leurs objectifs initiaux,
  - d'assurer la correction des processus existant.
- Pilote l'ensemble du processus « Enquête activité/moyen ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation.
- Contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus.
- Contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation.

10.3 La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales

10.3.1 Le pôle « Services et solutions métiers »

- Gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

10.3.2 Le pôle « Équipements et infrastructures »

- Prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'Agence,
- Élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.

10.3.3 Le pôle « Logistique et affaires générales »

- Améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maitriser les dépenses,
- Assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés,
- Assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement,
- Assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS,
- A en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et apporte aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale,
- pilote les projets immobiliers de l'ARS,
- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

ARTICLE 11 - Les délégations départementales

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux.

Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l'animation territoriale : pilotage, accompagnement, animation, suivi de projets territoriaux de santé - contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS,
- la démocratie sanitaire du territoire,
- le pilotage de l'offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s'appuyant sur les leviers de l'ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations…),

- les liens avec les principaux partenaires,
- l'observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

ARTICLE 12

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Lyon le 21 avril 2023

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-04-19-00009

Arrêté
Portant déclaration d utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l instauration des périmètres de protection
LE SIE DE LA REGION DE BIOL-CAPTAGE BONIN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Départementale
de l'Isère

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 38-2023-04-19-00009

Portant déclaration d'utilité publique :

- **des travaux de dérivation des eaux,**
- **de l'instauration des périmètres de protection ;**

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement ;

concernant

LE SIE DE LA REGION DE BIOL

CAPTAGE BONIN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°21-325 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat intercommunal des Eaux (SIE) de la Région de Biol en date du 22 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 mai 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée au SIE de la région de Biol en date du 4 décembre 2019 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2022 au 1ier juin 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1ier juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIE de la région de Biol énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIE de la région de Biol ;

Considérant que le captage BONIN contribue à l'alimentation, par gravité, d'une partie du réseau du SIE de la région de Biol, à hauteur de 33% de la production du Syndicat ;

Considérant que le territoire de la commune de Belmont est classé en zone vulnérable aux pollutions d'origine agricole par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°21-325 susvisé ;

Considérant que la couverture superficielle correspond aux moraines glaciaires pouvant être très hétérogènes, ce qui offre une protection aléatoire des eaux souterraines vis-à-vis d'une pollution superficielle ;

Considérant que la présence de nitrates et de germes fécaux occasionnellement dans les eaux captées (légèrement au-dessus du bruit de fond) confirme cette vulnérabilité ;

Considérant que le temps de réponse de la source Bonin est relativement rapide après des phénomènes pluvieux ou de sécheresse ;

Considérant que les principales sources de pollution potentielles de la ressource pourraient provenir :
- du pâturage à proximité de la ressource et à l'amont hydrogéologique,
- de l'exploitation forestière en amont du captage,
- de la réhabilitation potentielle de la maison Bonin (via le mode d'assainissement et la présence d'hydrocarbure) ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Considérant que le territoire du SIE de la région de Biol est déjà sous pression pour l'approvisionnement en eaux des communes et que le phénomène peut être accentué par les effets du réchauffement climatique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

Arrête

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : **Déclaration d'utilité publique**.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE de la région de Biol :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage BONIN sis sur ladite commune de Belmont ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le SIE de la région de Biol est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

Article 2 : **Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Belmont, sur la parcelle cadastrée n°347 section D, au lieu-dit « les Charpennes ». Il s'agit d'une zone de pâturage sur le versant Ouest d'une combe comprenant un ruisseau.

Le captage est dans un bâtiment en béton et constitué de 3 compartiments : un espace pied sec, un bac de décantation dans lequel aboutissent deux drains bétons de 80 et 125 mm de diamètre et de 2,5 m (minimum) et 28,3 m de long, orientés perpendiculairement à la pente. Ces eaux se déversent ensuite dans un bac rectangulaire équipé d'une vidange et trop plein se déversant quelques mètres en contrebas dans le ruisseau non pérenne.

Il exploite une source de déversement, émergeant des formations graveleuses et sableuses des moraines du versant ouest de la combe en faveur du contact avec l'horizon imperméable molassique.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

X= 883 505,853m, Y= 6 489 554,806m, Z= 620m.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Article 3 : **Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage BONIN sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIE de la région de Biol.

Article 4 : **Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 5.1 : **Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Toutes mesures devront être prises pour que le SIE de la région de Biol et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles (Section D) 347 ; 352 ; 351 ; 354 de la commune de Belmont et a pour superficie 4466 m^2.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en Annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIE de la région de Biol ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

Article 5.3 : **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées représentées sur le plan en Annexe II de la commune de Biol et Belmont et a pour superficie approximative 0,15 km^2 (soit 15 hectares) :

Soit les parcelles :

- Section D : 200 ; 201 ; 202 ; 203 ; 204 ; 205(Pour Partie) ; 206 ; 207 ; 208 ; 209 ; 210 ; 211 ; 212 ; 213 ; 214 ; 215 ; 216 ; 221 ; 347 ; 349 ; 350 ; 351 ; 352 ; 353(pp) ; 354 ;
- Section F : 262 ; 263 ; 264 ; 265 ; 266 ; 267 ; 268 ; 269 ; 270 ; 271 ; 272 ; 273 ; 274 ; 275 ; 276 ; 278 ; 279 ; 280 ; 281 ; 298 ; 299 ; 300 ; 301 ; 387 ; 388.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en Annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.4 : **Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée a pour superficie approximative 0,25 km^2 (soit 25 hectares) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en Annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.5 : **Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique) :

I. La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
   Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.
II. La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 **: Modalités de la distribution :**

Le SIE de la région de Biol est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage BONIN pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 7 : **Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8 : **Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : une désinfection par insolation UV.

Le dispositif d'insolation UV devra être équipé d'une téléalarme avec report d'alarme dans le délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

Article 9 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SIE de la région de Biol veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

Article 10 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Article 11 : **Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le syndicat doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire et cohérent avec le plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 12 : **Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIE de la région de Biol devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : **Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Biol et Belmont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Biol et de Belmont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.
Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 15 : **Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : **Droits de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : **Mesures exécutoires**
Le Préfet de l'Isère,
Le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Biol,
Les Maires des communes de Biol et Belmont,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Arrêté du 19 avril 2023

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Liste des annexes :
- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/4300^{éme} délimitant le périmètre de protection éloignée.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Annexe I

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef et incluant le bâtiment de captage dans son intégralité).

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé en aval des drains du captage (à l'est des parcelles D347 et D352), par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits tous activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, …) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Remplacer la porte d'accès à l'ouvrage de captage, pour le rendre étanche. ;
   - Mettre en place une aération sur le captage. Cette aération comprendra une grille afin d'empêcher l'intrusion d'animaux/insectes ;
   - Nettoyer des drains via un procédé mécanique (brossage)
   - Maintien d'un nettoyage et d'une désinfection régulière de l'ouvrage ;
   - Créer un fossé périphérique autour du périmètre de protection immédiate avec un exutoire en aval du captage. Ce fossé permettra de détourner les eaux de ruissellement provenant de l'amont du captage ;
   - Mettre en place une crépine et un clapet anti-retour au niveau du trop-plein ;
   - Supprimer l'ancienne canalisation d'adduction ;
   - Elaguer les arbres au droit des drains (sans dessouchage afin de ne pas endommager les drains);

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination et selon les normes en vigueur vis-à-vis de l'assainissement et du stockage d'hydrocarbures.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder.
En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Les constructions se raccorderont au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe 2 et ci-dessous.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 5 ans après la mise en place des périmètres de protection (stockages non enfouis, à double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage).

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

7. La création d'aires de camping.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. L'implantation d'éolienne.

10. La création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires.

11. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

12. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues. Ces voies devront faire l'objet d'une signalisation spécifique à cette interdiction.

13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines notamment vis-à-vis

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

des actes de malveillance et risques de retour d'eau. Une information spécifique aux propriétaires dans l'emprise du PPR sera réalisée par le SIE de la Région de Biol.

14. La création de cimetière.

15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, et fumiers non-compostés.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. L'entretien des bois, talus, fossés, cours d'eau et leurs berges ainsi que les accotements de routes avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :

- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

23. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

24. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrates.

25. Tout projet de retournement des prairies permanentes sera soumis à étude d'incidence sur la ressource en eau.

26. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 à 21, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du SIE de la région de Biol.

A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

27. Les travaux sur les voies routières/chemin existants feront l'objet d'un plan de prévention préalablement à leur réalisation.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

28. En cas de surplus de fréquentation, le chemin rural Belmont-Eclose situé en amont du captage fera l'objet de la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales avec rejets hors du périmètre de protection rapprochée du captage AEP ou avec un traitement avant rejet.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées.
Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants :
- suppression des écoulements,
- création de stockage pour les déjections,
- aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,
- aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage,
- sécurisation des stockages d'hydrocarbures,
- collecte et traitement des eaux de lavage,
- collecte et élimination des eaux pluviales,

de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur :
- suppression des écoulements,
- création de stockage pour les déjections,
- aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,
- aire bétonnée pour les silos,
- recueil des jus et des eaux de lavage,
- sécurisation des stockages d'hydrocarbures,
- collecte et élimination des eaux pluviales,

de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - soit d'une bâche tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. L'ouverture de carrière et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier la circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, sera soumise à avis de l'autorité sanitaire.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines (sécurisation vis-à-vis des actes de malveillance et aménagement pour éviter les retours d'eau).

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration.

11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

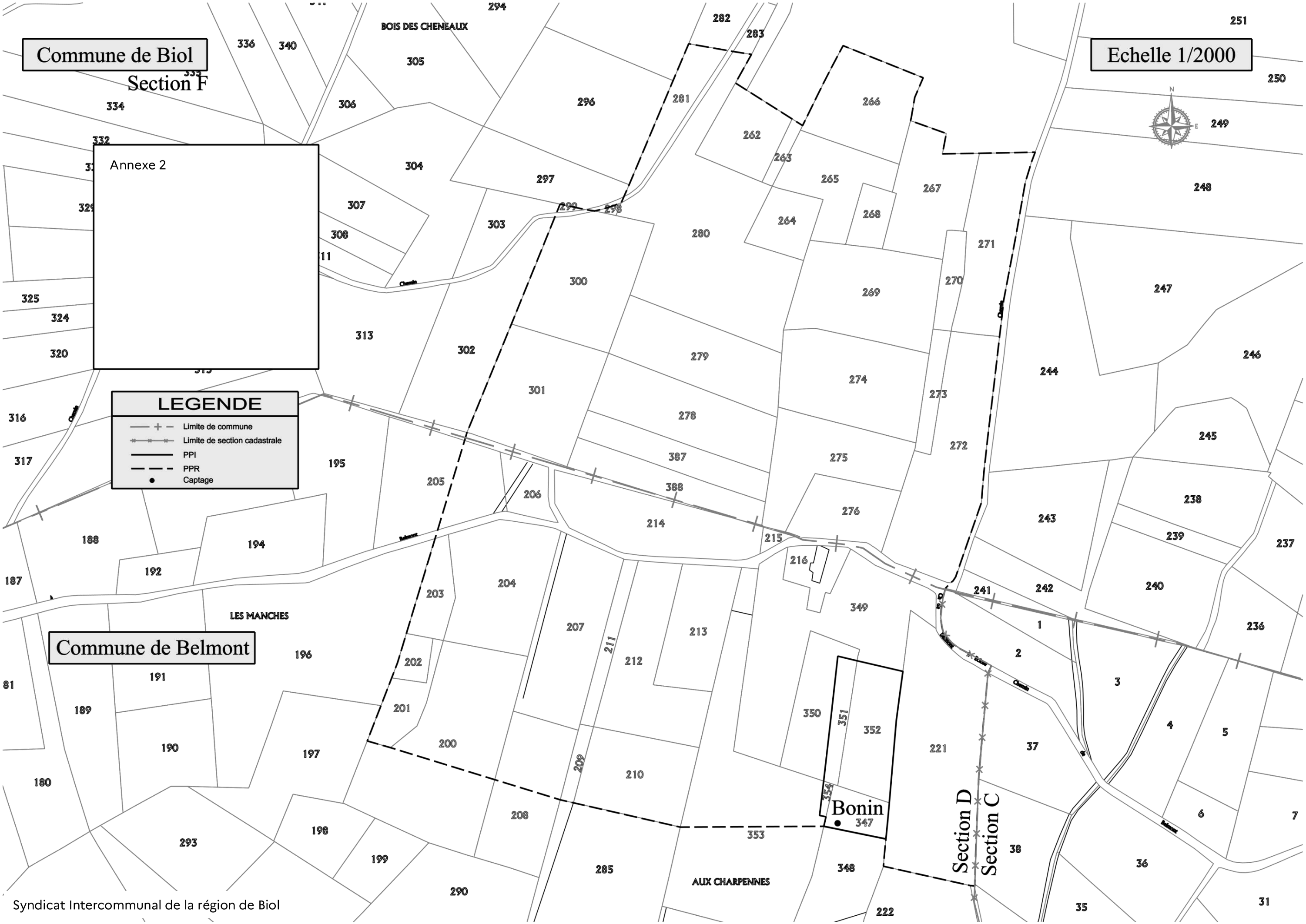
Commune de Biol
Section F
Echelle 1/2000
Annexe 2
LEGENDE
Limite de commune
Limite de section cadastrale
PPI
PPR
Captage
Commune de Belmont
Bonin
347
Section D
Section C
BOIS DES CHENEAUX
LES MANCHES
AUX CHARPENNES
Syndicat Intercommunal de la région de Biol

Syndicat Intercommunal de la région de Biol

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-04-19-00010

Arrêté Portant déclaration d utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l instauration des périmètres de protection LE SIE DE LA REGION DE BIOL - CAPTAGES DE CHÂTEAUVILAIN - BILLAT, BUTTIN ET ROSTAING

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Délégation Départementale
de l'Isère

Arrêté n° 38-2023-04-19-00010

Portant déclaration d'utilité publique :

- **des travaux de dérivation des eaux,**
- **de l'instauration des périmètres de protection ;**

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement ;

Concernant

LE SIE DE LA REGION DE BIOL

CAPTAGES DE CHÂTEAUVILAIN
(BILLAT, BUTTIN ET ROSTAING)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°21-325 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat intercommunal des Eaux (SIE) de la région de Biol en date du 22 Juin 2018 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 mai 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée au SIE de la région de Biol en date du 4 décembre 2019 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2022 au 1ier juin 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1ier juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIE de la région de Biol énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIE de la région de Biol ;

Considérant que les captages Billat, Buttin et Rostaing sont les seules installations de production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat, alimentant en permanence le réseau de Châteauvilain, soit environ 715 habitants ;

Considérant que les captages contribuent ces dernières années à l'alimentation, par gravité, à hauteur de 16% de la production du SIE de la région de Biol ;

Considérant que le territoire de la commune de Châteauvilain est classé en zone vulnérable aux pollutions d'origine agricole par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°21-325 susvisé ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Considérant que la couverture superficielle correspond aux moraines glaciaires pouvant être très hétérogènes, ce qui constitue une protection aléatoire des eaux souterraines vis-à-vis d'une pollution superficielle ;

Considérant que la présence de nitrates au-dessus du bruit de fond naturel et les concentrations importantes en produits phytosanitaires, au captage Rostaing, ayant amené à sa mise hors service depuis 2007, confirme la vulnérabilité importante de ces ouvrages vis-à-vis des intrants ;

Considérant que les principales sources de pollution potentielles de la ressource pourraient provenir :
- de l'exploitation agricole ou forestière des terrains en amont hydrogéologique du captage,
- de la présence d'habitations (via le mode d'assainissement et la présence d'hydrocarbure),
- de la présence de voie de circulation et d'exploitation ;

Considérant que le territoire du SIE de la région de Biol est déjà sous pression pour l'approvisionnement en eaux des communes et que le phénomène peut être accentué par les effets du réchauffement climatique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

Arrête

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : **Déclaration d'utilité publique**.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE de la région de Biol :
Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages Billat, Buttin et Rostaing sis sur ladite commune de Châteauvilain ;
La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le SIE de la région de Biol est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

Article 2 : **Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé dans une zone boisée de la Combe du Chatinet, sur la commune de Châteauvilain, sur les parcelles cadastrées : D551 ; D168 et D169.

Ils ont pour coordonnées topographiques Lambert 93 :
- Billat X: 882 405,098 / Y: 6 491 479,896 / Z : 600
- Rostaing X: 882 451,801 / Y: 6 491 509,117 / Z: 600
- Buttin X: 882 545,059 / Y: 6 491 489,416 / Z: 600

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Les captages de Châteauvilain correspondent à des émergences dans les collines du Bas Dauphiné, issue des formations graveleuses et sableuses des moraines. Il s'agit de sources de déversement émergeant des formations graveleuses des moraines en faveur du contact avec l'horizon marneux (imperméable).

Le captage Buttin

Il s'agit d'un ouvrage en béton rectangulaire, semi-enterré, constitué d'une chambre de collecte de l'ordre de 1,1 m^3 dans lequel aboutissent :

- une galerie étanche sur quelques mètres suivi d'un drain en béton d'au minimum de 16,8 m de long et orienté sud-est ;
- un drain en béton de plus 3,2 m orienté sud-ouest.

Le captage Billat

Il s'agit d'un ouvrage en béton rectangulaire, semi-enterré, présentant une chambre de collecte de l'ordre de 0,57 m^3, recueillant les eaux d'une galerie étanche de 2 mètres de long qui récupère les eaux de 2 drains en béton de 300 mm de diamètre :

- un drain de minimum 35 m de long orienté sud-est ;
- un drain d'au moins 22 m de long orienté sud-ouest.

Le captage Rostaing

Ce captage est un ouvrage bétonné, semi-enterré, constitué de 2 compartiments :

- une chambre de collecte de l'ordre de 5,2 m^3 dans lequel aboutissent les canalisations d'exhaures de 125 mm de diamètre des captages de Buttin et de Billat ainsi qu'un drain en béton de 185 mm de diamètre et d'au minimum 9,2 m de long orienté vers le sud,
- une chambre de départ équipée d'une crépine captant les eaux et d'une bonde servant de trop-plein permettant la vidange du bac.

Article 3 : **Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages Billat, Buttin et Rostaing sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIE de la région de Biol.

Article 4 : **Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté

Article 5.1 : **Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

I. Toutes mesures devront être prises pour que le SIE de la région de Biol et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :
Soit les parcelles : D550 ; D551 ; D171 ; D168 ; D169 ; D170.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en Annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.
Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIE de la région de Biol ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

Article 5.3 : **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées représentées sur le plan en Annexe II des communes de Biol et de Châteauvilain et a pour superficie approximative 36 hectares.

Soit les parcelles : D225 ; D226 ; D227 ; D229 ; D230 ; D230 ; D231 ; D232 ; D233 ; D234 ; D550 ; D551 ; D171 ; D168 ; D169 ; D170 ; D248 ; D249 ; D250 ; D251 ; D252(Pour Parties) ; D299 ; D297a ; D297b ; D298 ; D255 ; D290 ; D292 ; D296 ; D294 ; D308 ; D555 ; D553 ; D556 ; D554 ; D245 ; D256(pp) ; G185 ; G472 ; G485 ; G486 ; G186(pp) ; G78(pp) ; G80 ; G77 ; G76 ; G75 ; G67 (pp) G176 ; G177 ; G178 ; G179 ; G180 ; G181 ; G181 ; G182 ; G183 ; G184 ; G169 ; G175 ; G174 ; G173 ; G172 ; G170 ; G171 ; G81 ; G82 ; G83 ; G84 ; G85 ; G86 ; G87 ; G88 ; G89 ; G90 ; G91 ; G92.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en Annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.4 : **Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique) :

I. La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : **Modalités de la distribution :**

Le SIE de la région de Biol est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages Billat, Buttin et Rostaing pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 7 : **Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8 : **Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : une désinfection par insolation UV.
Le dispositif d'insolation UV sera équipé d'une téléalarme avec report d'alarme dans le délai de deux ans suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

Article 9 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SIE de la région de Biol veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

Article 10 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le programme de contrôle sanitaire des eaux a été renforcé sur l'ensemble des captages, du fait de dépassements historiques sur les paramètres atrazine, la somme de ses métabolites et plus globalement des pesticides.

Article 11 : **Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le syndicat doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire et cohérent avec le plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 12 : **Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIE de la région de Biol devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Article 13 : **Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Châteauvilain et Biol en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Châteauvilain et de Biol.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 15 : **Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : **Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 17 : **Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Biol,
Les Maires des communes de Châteauvilain et Biol,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Arrêté du 19 avril 2023

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Annexe I

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être entièrement la propriété du SIE de la région de Biol. Il est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Ce chemin devra se faire en aval des drains. Il sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits tous activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, etc.) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. Les arbres et arbustes situés dans le périmètre de protection immédiate doivent être coupés sans dessouchage, pour ne pas endommager les drains. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

- Remplacer la porte d'accès à l'ouvrage de captage, pour le rendre étanche ;
- Mettre en place une aération sur le captage. Cette aération comprendra une grille afin d'empêcher l'intrusion d'animaux/insectes ;
- Nettoyer l'ensemble des drains via un procédé mécanique (brossage) ;
- Mettre en place des crépines sur les canalisations de départ et de trop plein ;
- Créer un fossé périphérique autour du périmètre de protection immédiate avec un exutoire en aval du captage d'exploitation. Ce fossé permettra de détourner les eaux de ruissellement provenant de l'amont du captage ;
- Faire un passage caméra une fois les drains nettoyés, afin de déterminer plus finement leur longueur, leur orientation et leur état ;
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les installations.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants.
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :
- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau ;
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications ;
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination et selon les normes en vigueur vis-à-vis de l'assainissement et du stockage d'hydrocarbures.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.
Les constructions se raccorderont au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe 2.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, produits phytosanitaires...), fermentescibles (fumier, lisier...).
Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 5 ans après la mise en place des périmètres de protection (stockages non enfouis, à double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage).

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

7. La création d'aires de camping.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que la création de carrières.
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la collectivité.

9. L'implantation d'éolienne.

10. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

11. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

12. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues. Ces voies devront faire l'objet d'une signalisation spécifique à cette interdiction.

13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines notamment vis-à-vis des actes de malveillance risques de retour d'eau.
Une information spécifique aux propriétaires dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée sera réalisée par le SIE de la région de Biol.

14. La création de cimetière.

15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, et fumiers non-compostés.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

18. L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges et des accotements des routes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases.

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

21. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :

- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle.
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

22. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

23. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au point 16, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

24. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrates.

25. Tout projet de retournement des prairies permanentes sera soumis à étude d'incidence sur la ressource en eau.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

26. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 18, 19 et 20, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du SIE région de Biol. A ce titre, il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

27. Les travaux sur les voies existantes feront l'objet d'un plan de prévention.

28. En cas de remise en service du chemin rural des bois de Chatinet au sud des captages, ce dernier devra faire l'objet d'une limitation de vitesse et de la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales avec rejets hors du périmètre.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 03

Commune de Châteauvilain

Section D

Echelle 1/3000

Commune de Biol

Section D

Rostaing

Buttin

Billat

CHATINET

MUNIFEX

GRANDE CHARPENNE

LEGENDE

- Limite de commune
- Limite de section cadastrale
- PPI
- PPR
- Captage

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-04-21-00003

AP-clôturant l instruction de l étude de dangers du barrage de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n°
clôturant l'instruction de l'étude de dangers
du barrage de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS situé sur les communes de Notre-Dame-de-Commiers et Saint-Martin de la Cluze et fixant des prescriptions complémentaires

Aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Georges de Commiers et Champ sur Drac II sur le Drac concédé à Électricité de France (EDF)

Exploitant : EDF Hydro Alpes

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-44,

VU le Code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la réalisation d'études de dangers ;

VU le décret du 3 juillet 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Georges de Commiers et Champ sur Drac II sur le Drac, dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de Notre-Dame-de-Commiers,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-14-015 du 14 juin 2019 clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS situé sur les communes de Notre-Dame-de-Commiers et Saint-Martin de la Cluze et fixant des prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00025 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-100/38 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère,

VU la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Notre-Dame-de-Commiers référencée H-30575716-2019-000104 du 21 décembre 2019, transmise par EDF-Hydro Alpes par courriel du 29 décembre 2019 ;

VU le courriel adressé à l'exploitant le 12/01/2023 l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel par en date du 16/03/2023 et du 12/04/2023 ;

VU le rapport de clôture de l'examen de l'étude de dangers rédigé par la DREAL référencé 20230103-RAP-NDC_Rapport_EDD_2019-0018-SC-CF-v3.odt et daté du 20 avril 2023, proposant de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'étude de dangers mise à jour n'a pas mis en évidence des insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers mise à jour est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais nécessite d'être amélioré sur certains points ou faiblesses pour lesquels des investigations complémentaires sont identifiées ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Notre-Dame-de-Commiers réalisée en 2019, doit être mise à jour d'ici le 31 décembre 2029 conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de Notre-Dame-de-Commiers et à la périodicité d'actualisation des études de dangers définie au point II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines mesures de réduction des risques préconisées dans l'étude de dangers ne sont pas encore finalisées et qu'il convient de les pérenniser ;

Considérant que l'étude de dangers justifie de la conformité du barrage de Notre-Dame-de-Commiers à certaines exigences essentielles de sécurité définies au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 et qu'il est nécessaire, le cas échéant, de transmettre des justificatifs supplémentaires de l'état de conformité aux exigences de sécurité afin de rendre conforme le barrage dans un délai contraint ;

Considérant que les dysfonctionnements récurrents constatés lors des essais trimestriels des sirènes d'alerte à la population dites « PPI » gérées par EDF concernant le barrage de Notre-Dame-de-Commiers ; ces sirènes étant communes à celles du barrage du Monteynard ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à EDF Hydro Alpes pour son barrage de Notre-Dame-de-Commiers en vue d'assurer la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant – EDF Hydro Alpes - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes l'étude de dangers mise à jour **au plus tard avant le 31 décembre 2029**.

Cette étude de dangers tient compte des observations formulées dans le présent arrêté.

Article 2 – Complément à l'étude de dangers

L'exploitant transmet les compléments suivants à l'étude de dangers aux échéances indiquées dans le présent article.

2.1- Justification **avant le 31 décembre 2023** de la sécurité du barrage au regard de la probabilité définie au point 24 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 dit « Arrêté Technique Barrage » et des situations de projet définies au même point.

2.2- Mise à jour de l'analyse détaillée de risque du scénario « Rupture du barrage » en ce qui concerne l'agrégation des probabilités d'occurrence des évènements initiateurs notamment des évènements initiateurs EI8 « Non ouverture de l'ensemble des organes de sécurité » et EI1 « Exhaussement du niveau de la retenue ». La classe de probabilité actuelle du scénario « Rupture du barrage » affichée en C est sous-évaluée et donc considérée comme irrecevable par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques au vu des règles d'agrégation des classes de probabilité.
Si le nouveau niveau de sûreté du scénario accidentel « Rupture du barrage » en toutes conditions d'exploitation n'est pas acceptable, l'exploitant propose des mesures de réduction des risques supplémentaires visant à retrouver un niveau de sûreté suffisant ; ce niveau repose sur le respect des exigences essentielles de sécurités définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018. Ces éléments sont attendus **avant le 31 décembre 2023**.

2.3- Mise à jour de l'étude de stabilité par l'analyse des états-limites du remblai en situations transitoires de vidange afin de répondre aux exigences du point 22 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 ; le cas échéant, des recommandations sont formulées ; ces éléments sont attendus **avant le 31 décembre 2023**.

2.4- Mise à jour de l'analyse détaillée de risques de l'étude de dangers à partir des conclusions de l'étude de stabilité au séisme qui doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 relatif à la clôture de l'étude de dangers. Le cas échéant, l'étude de réduction des risques est mise à jour ; Ces éléments sont attendus **avant le 30 juin 2024**.

2.5- Formalisation dans les consignes d'exploitation en crue des aménagements hydrauliques du Monteynard et de Notre-Dame-de-Commiers d'une gestion coordonnée de la crue au niveau du barrage de Notre-Dame-de-Commiers avec les débits sortant du barrage du Monteynard ; cette gestion des débits est affichée comme une barrière de sécurité de niveau de confiance 1 ; les consignes modifiées sont mises en œuvre **avant le 31 décembre 2024**.

2.6 Concernant les évacuateurs de surfaces vannées, la consigne de surveillance et d'auscultation détaillée doit préciser les périodicités associées et les modalités de réalisation des essais des

équipements suivants, selon les combinaisons possibles avant le **31 décembre 2024 :**
- alimentation normale
- groupe électrogène fixe
- groupe électrogène mobile et motopompe
- centrale hydraulique principale
- centrale hydraulique de secours
- pompes à main

Les résultats de ces essais sont tracés dans les rapports de visite approfondis.

Article 3 – Autres compléments

3.1 Analyse du risque foudre et dispositifs de protection contre la foudre

Un état des lieux des dispositifs de protection contre la foudre est réalisé.

Une analyse du risque foudre est réalisée selon une démarche normative et définit un objectif de protection ; cette analyse comporte une description exhaustive des équipements de protection présents sur le barrage et s'appuie sur l'état des lieux précité. Les caractéristiques techniques des équipements de protection contre la foudre et leurs conformités aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne sont présentées dans l'analyse du risque foudre.

Au regard du matériel existant, l'analyse de risque se prononce sur la suffisance des dispositifs de protection contre la foudre ; si l'installation d'équipements supplémentaires est identifiée, un échéancier de travaux est présenté.

L'analyse du risque foudre et la proposition éventuellement d'équipements supplémentaires sont transmises **avant le 30 juin 2026**.

Les modalités de vérification et de maintenance des dispositifs de protection contre la foudre sont définies et mises en œuvre. La maintenance de ces dispositifs est intégrée au plan de maintenance local.
La visite technique approfondie (VTA) annuelle comporte une vérification visuelle des matériels de protection contre la foudre ainsi que du matériel électrique, et le rapport de la VTA indique les éventuels incidents concernant ces matériels.

La prochaine étude de dangers du barrage visée à l'article 1 du présent arrêté, prend en compte, dans la caractérisation des aléas naturels, l'analyse du risque foudre précitée.

3.2 Attendus lors de la mise à jour de dangers du barrage

Lors de la mise à jour de l'étude de dangers définie à l'article 1 du présent arrêté, la décote en probabilité des évènements redoutés centraux à partir du nombre de personnes exposées (correspondant aux ERC' dans l'analyse de risques) ne devra pas être appliquée.

Lors de la mise à jour de l'étude de dangers définie à l'article 1 du présent arrêté, la prise en compte d'une cinétique lente dans le cas de l'examen du phénomène « érosion interne » est justifiée et cohérente avec le temps de réponse de la barrière préventive de sécurité associée « détection et vidange ».

Article 4 – Actions de réduction des risques

Les mesures de réduction du risque définies au chapitre 9 de l'étude de dangers du 21 décembre 2019 sont mises en œuvre. L'exploitant tient à disposition du service de contrôle des ouvrages hydrauliques les documents qui attestent de leur mise en œuvre.

Les mesures de réduction du risque suivantes sont mises en œuvre selon les échéances associées :

4.1 Réalisation d'un diagnostic exhaustif du coursier des vannes évacuatrices des crues, d'une étude hydraulique et structurelle du coursier et proposition de travaux éventuels de mise en conformité ; l'ensemble de ces éléments sont transmis **avant le 31 décembre 2023** dans l'attente des conclusions de ces études et de la réalisation des travaux, une surveillance deux fois par jour du coursier est mise en œuvre dès que les vannes évacuatrices de crue sont manœuvrées ; cette surveillance et l'observation qu'il en résulte, sont tracées. Cette surveillance perdure après le déversement selon une durée justifiée par l'exploitant.

4.2 Mise en œuvre, **avant le 31 décembre 2023**, d'une procédure de suivi des organes mécaniques en cas de grand froid en compensation du dispositif inopérant de chauffage des vannes évacuatrice crue et de la vanne de vidange de fond aval.

4.3 Mise en place d'une surveillance préventive relative à la dégradation lente de l'étanchéité du voile d'injection de la fondation alluvionnaire.
Un relevé tous les deux mois des niveaux des piézomètres suivants est mis en œuvre dès la notification de l'arrêté :

- piézomètres 7.i et 8.i du dispositif principal d'auscultation,
- piézomètres 28 à 39 du dispositif complémentaire d'auscultation.

Le rapport d'auscultation couvrant le début des mesures présente les résultats de mesure et commente, le cas échéant, les évolutions.

La mise en place d'un dispositif alarmé à l'aplomb des puits drainant en vue d'une détection anticipée d'une dégradation de l'étanchéité du voile d'injection fait l'objet d'une étude de faisabilité technique comportant un calendrier de travaux. Cette étude est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques **avant le 30 juin 2024**.
Les actions mises en œuvre suite au déclenchement des seuils alarmés devront être formalisées.

Article 5 – Autres dispositions

5.1 Barrières de sécurité présentées dans l'étude de dangers.

Les barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. La maintenance des barrières de sécurité est réalisée conformément aux procédures.
Les barrières de sécurité organisationnelles font l'objet de tests ou vérifications périodiques pour assurer le maintien dans le temps de leur performance.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Toute défaillance d'une barrière de sécurité instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de confiance de la barrière retenu dans l'étude de dangers.

En cas d'indisponibilité d'une barrière de sécurité, le barrage est mis en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

5.2 Sirènes d'alerte des populations implantées dans la Zone de Proximité Immédiate (ZPI) et visées dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage de Notre-Dame-de-Commiers

Afin de remédier aux dysfonctionnements récurrents constatés lors des essais périodiques des sirènes PPI, EDF est tenu de réaliser une étude sur la mise en oeuvre d'une solution de fiabilisation de la technologie des sirènes PPI et de déclenchement immédiat à distance. Cette étude est transmise **avant le 30 juin 2024.**

5.3 Prise en compte du vieillissement auquel sont soumis les cellules de mesure des pressions interstitielles du dispositif d'auscultation

À chaque fois qu'il est constaté la perte d'une cellule de mesure des pressions interstitielles constitutive du dispositif d'auscultation, EDF requestionne la pertinence du dispositif d'auscultation et sa suffisance pour juger du comportement hydraulique du noyau étanche du barrage ; cette analyse et ses conclusions sont présentées dans le rapport d'auscultation suivant.

Ces dispositions sont applicables **à compter de la notification du présent arrêté**.

5.4 Travaux de sécurisation de l'éperon rocheux situé en rive droite de la digue.

EDF transmet **avant le 31 décembre 2023** l'étude préliminaire concernant le confortement par béton projeté de l'éperon rocheux. A l'issue de cette étude, EDF s'engage sur un plan d'actions de sécurisation définitive de l'éperon rocheux qui devra être achevé **au plus tard le 31 décembre 2026.**

Article 6- Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à EDF Hydro Alpes.

Une ampliation sera adressée à la mairie de Notre-Dame-de-Commiers et Saint-Martin de la Cluze .

Article 7- Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Notre-Dame-de-Commiers et Saint-Martin de la Cluze pour une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est également tenue à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9- Exécution

- La secrétaire générale de l'Isère,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21/04/2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe de service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

SIGNÉ

Antoine ROBACHE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-04-21-00001

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL PEREZ NET +

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 831099676
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

SARL « PEREZ NET + »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 2 octobre 2017 à la **SARL « PEREZ NET + »,** enregistrée sous le numéro **SAP 831099676** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 20 avril 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

SARL « PEREZ NET + »
99 route de Grenoble
38500 COUBLEVIE

N° SIRET : 83109967600015

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 831099676.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **SARL « PEREZ NET + »** enregistrée sous le **numéro SAP 831099676**, a été modifiée et fixée au

695 rue René Rambaud

ZA Le Parvis 2

38500 VOIRON

à compter du 1er février 2023.

Le numéro SIRET de la **SARL « PEREZ NET + »** est à le suivant à compter de cette date : **83109967600023.**

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 26 septembre 2017 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 avril 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET